

---

# **DROIT DES SÛRETÉS**

Cours de Madame le Professeur Isabelle DAURIAC  
Chargé de Travaux dirigés : M Descoins

---

## **Fascicule 1 – Les sûretés et garanties personnelles**

**Séance 1 : Notions générales**

**Séance 2 : La protection des cautions**

**Séance 3 : Mise en œuvre du cautionnement**

**Séance 4 et 5 : lettre d'intention et garantie autonome**

## 1<sup>ère</sup> séance

### Notions générales

#### I- Patrimoine du débiteur/ droit de gage des créanciers : une question de crédit

##### Notions essentielles et points sensibles

- **Unité du patrimoine et gage général des créanciers.**
- **Le principe d'égalité des créanciers – distinction des créanciers chirographaires et des créanciers munis de sûretés**
- **Préserver le gage des créanciers : action oblique et action paulienne**

*Art. 2284 « Quiconque s'est obligé personnellement, est tenu de remplir son engagement sur tous ses biens mobiliers et immobiliers, présents et à venir »*

*Art. 2285 « Les biens du débiteur sont le gage commun de ses créanciers ; et le prix s'en distribue entre eux par contribution, à moins qu'il n'y ait entre les créanciers des causes légitimes de préférences.*

#### Document 1 : Extraits du Code de commerce : *De la protection de l'entrepreneur individuel et du conjoint.*

##### Section 1 : Déclaration d'insaisissabilité (*Extrait*)

###### Article L526-1

*Modifié par [LOI n°2013-1117 du 6 décembre 2013 - art. 42](#)*

Par dérogation aux articles [2284 et 2285](#) du code civil, une personne physique immatriculée à un registre de publicité légale à caractère professionnel ou exerçant une activité professionnelle agricole ou indépendante peut déclarer insaisissables ses droits sur l'immeuble où est fixée sa résidence principale ainsi que sur tout bien foncier bâti ou non bâti qu'elle n'a pas affecté à son usage professionnel. Toutefois, cette déclaration n'est pas opposable à l'administration fiscale lorsque celle-ci relève, à l'encontre du déclarant, soit des manœuvres frauduleuses, soit l'inobservation grave et répétée de ses obligations fiscales, au sens de l'article 1729 du code général des impôts. Cette déclaration, publiée au fichier immobilier ou, dans les départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle, au livre foncier, n'a d'effet qu'à l'égard des créanciers dont les droits naissent, postérieurement à la publication, à l'occasion de l'activité professionnelle du déclarant.

Lorsque le bien foncier n'est pas utilisé en totalité pour un usage professionnel, la partie non affectée à un usage professionnel ne peut faire l'objet de la déclaration que si elle est désignée dans un état descriptif de division. La domiciliation du déclarant dans son local d'habitation en application de l'article [L. 123-10](#) ne fait pas obstacle à ce que ce local fasse l'objet de la déclaration, sans qu'un état descriptif de division soit nécessaire.

##### Section 2 : De l'entrepreneur individuel à responsabilité limitée (*Extrait*)

###### Article L526-6

*Modifié par [LOI n°2011-525 du 17 mai 2011 - art. 178](#)*

Tout entrepreneur individuel peut affecter à son activité professionnelle un patrimoine séparé de son patrimoine personnel, sans création d'une personne morale.

Ce patrimoine est composé de l'ensemble des biens, droits, obligations ou sûretés dont l'entrepreneur individuel est titulaire, nécessaires à l'exercice de son activité professionnelle. Il peut comprendre également les biens, droits, obligations ou sûretés dont l'entrepreneur individuel est titulaire, utilisés pour l'exercice de son activité professionnelle et qu'il décide d'y affecter. Un même bien, droit, obligation ou sûreté ne peut entrer dans la composition que d'un seul patrimoine affecté.

Par dérogation à l'alinéa précédent, l'entrepreneur individuel exerçant une activité agricole au sens de l'article [L. 311-1](#) du code rural et de la pêche maritime peut ne pas affecter les terres utilisées pour l'exercice de son exploitation à son activité professionnelle. Cette faculté s'applique à la totalité des terres dont l'exploitant est propriétaire.

Pour l'exercice de l'activité professionnelle à laquelle le patrimoine est affecté, l'entrepreneur individuel utilise une dénomination incorporant son nom, précédé ou suivi immédiatement des mots : " Entrepreneur individuel à responsabilité limitée " ou des initiales : " EIRL ".

**Dissertation :**  
**« Les créanciers chirographaires »**

## II- La distinction des sûretés réelles et des sûretés personnelles

### Notions essentielles et points sensibles

- **cautionnement personnel ; cautionnement hypothécaire ; cautionnement réel**

**Commentaire d'arrêt :**  
**Cass. Ch mixte 2 décembre 2005**

### **Document 2 : Cass. Ch. mixte 2 décembre 2005.**

AU NOM DU PEUPLE FRANCAIS  
 LA COUR DE CASSATION, siégeant en CHAMBRE MIXTE, a rendu l'arrêt suivant :

Sur le moyen unique :

Attendu, selon l'arrêt attaqué (Limoges, 25 juin 2003), que M. X..., marié sous le régime de la communauté universelle, a souscrit, sans le consentement de son épouse, un nantissement de titres dématérialisés, entrés dans la communauté, en garantie d'une dette contractée pour un tiers auprès de la Banque nationale de Paris, aux droits de laquelle se trouve la société anonyme Banque nationale de Paris Paribas (la banque) ; que Mme X..., son épouse, a assigné la banque en mainlevée du nantissement ;

Attendu que Mme X... fait grief à l'arrêt de la débouter de sa demande, alors, selon le moyen, que le nantissement constitué par un tiers pour le débiteur est un **cautionnement réel** soumis à l'article 1415 du Code civil ; qu'en l'espèce, en décidant que le nantissement donné par M. X... en garantie du remboursement du prêt accordé à la société par la banque ne pouvait être assimilé à un **cautionnement réel** entrant dans le champ d'application de l'article 1415 du Code civil, la cour d'appel a violé le texte susvisé ;

Mais attendu qu'une sûreté **réelle** consentie pour garantir la dette d'un tiers n'impliquant aucun engagement personnel à satisfaire à l'obligation d'autrui et n'étant pas dès lors un **cautionnement**, lequel ne se présume pas, la cour d'appel a exactement retenu que l'article 1415 du Code civil n'était pas applicable au nantissement donné par M. X... ;

D'où il suit que le moyen n'est pas fondé ;

PAR CES MOTIFS :

REJETTE le pourvoi ;

### **Document 3 : Civ.1, 15 mai 2002**

Sur les deux moyens réunis :

Attendu que M. X..., président-directeur général de la société Jest group (la société), a affecté des parts de SICAV à la garantie solidaire du remboursement de toutes sommes que la société pourrait devoir à la Banque nationale de Paris aux droits de laquelle vient la BNP Paribas (la banque) à concurrence de 4 000 000 francs ; que la société ayant fait l'objet d'un redressement judiciaire, la banque a assigné M. X... en réalisation du nantissement à laquelle le débiteur s'est opposé en invoquant sa nullité, les titres nantis étant communs et son épouse n'ayant pas consenti à l'acte ;

Attendu que la banque fait grief à l'arrêt confirmatif attaqué

(Versailles, 9 mars 2000) de l'avoir déboutée de sa demande, alors, selon le pourvoi :

1° que les dispositions de l'article 1415 du Code civil ne sont pas applicables au nantissement pur et simple ; qu'en statuant comme elle l'a fait, la cour d'appel a violé, par fausse application, l'article 1415 du Code civil ;

2° à titre subsidiaire, que seul le conjoint dont le consentement exprès est requis peut se prévaloir du défaut de ce consentement à l'engagement de caution consenti par son époux commun en biens ; qu'en l'espèce, seul M. X... s'est prévalu de l'absence de consentement de son épouse à l'acte de nantissement qu'il avait lui-même donné à la BNP ;

qu'en privant d'effet cette sûreté, la cour d'appel a violé l'article 1415 du Code civil ;

Mais attendu que le nantissement constitué par un tiers pour le débiteur est un **cautionnement réel** soumis à l'article 1415 du Code civil ; que, dans le cas d'un tel engagement consenti par un époux sur des biens communs, sans le consentement exprès de l'autre, la caution, qui peut invoquer l'inopposabilité de l'acte quant à ces biens, reste seulement

tenue, en cette qualité, du paiement de la dette sur ses biens propres et ses revenus dans la double limite du montant de la somme garantie et de la valeur des biens engagés, celle-ci étant appréciée au jour de la demande d'exécution de la garantie ; qu'ainsi l'arrêt est légalement justifié ;

Par ces motifs :

REJETTE le pourvoi.

#### **Document 4 : Civ. 3, 15 février 2016**

Sur le premier moyen du pourvoi principal :

Vu l'article 2127 du Code civil ;

Attendu que l'hypothèque conventionnelle ne peut être consentie que par un **acte** passé en forme authentique ;

Attendu, selon l'arrêt attaqué (Fort-de-France, 29 juillet 2004), que, par **actes** sous seing privé du 6 juin 1997, la Caisse régionale de Crédit agricole de la Martinique a consenti à la société L'Espérance divers prêts avec la caution hypothécaire de M. X..., gérant de la société ;

Attendu que pour condamner M. X... en qualité de caution hypothécaire, l'arrêt retient que le cautionnement donné par M. X... avait une nature commerciale dont la preuve était libre ;

Qu'en statuant ainsi, alors qu'une sûreté réelle consentie pour garantir la dette d'un tiers n'impliquant aucun engagement personnel à satisfaire à l'obligation d'autrui n'est pas un cautionnement et doit être passé en la forme authentique, la cour d'appel a violé le texte susvisé ;

PAR CES MOTIFS, sans qu'il y ait lieu de statuer sur les autres moyens du pourvoi principal et sur les deux moyens du pourvoi incident :

CASSE ET ANNULE, dans toutes ses dispositions, l'arrêt rendu le 29 juillet 2004, entre les parties, par la cour d'appel de Fort-de-France ; remet, en conséquence, la cause et les parties dans l'état où elles se trouvaient avant ledit arrêt et, pour être fait droit, les renvoie devant la cour d'appel de Fort-de-France, autrement composée ;

### **III- Sûretés personnelles et techniques voisines issues du droit des obligations**

#### **Notions essentielles et points sensibles**

- **La solidarité passive – la qualité de coobligé solidaire**
- **La délégation de créance – distinction de la délégation parfaite et de la délégation imparfaite – prérogatives du délégataire dans une délégation imparfaite.**

**Art. 1216 du Code civil :** *Si l'affaire pour laquelle la dette a été contractée solidairement ne concernait que l'un des coobligés solidaires, celui-ci serait tenu de toute la dette vis à vis des codébiteurs, qui ne seraient considérés par rapport à lui que comme des cautions.*

**Art. 1275 du Code civil :** *La délégation par laquelle un débiteur donne au créancier un autre débiteur qui s'oblige envers le créancier, n'opère point novation, si le créancier n'a expressément déclaré qu'il entendait décharger son débiteur qui a fait délégation.*

#### **Exercice : analyse comparée**

**Décrire l'économie de chacune de ces figures issues du régime de l'obligation  
En quoi sont-elles susceptibles de concurrencer la prise de sûretés personnelles, offrent-elles des garanties comparables ?**

## Séance 2

### Protection des cautions

#### Notions essentielles et points sensibles

- cautionnement et conjugalités : mise en œuvre de l'article 1415 du Code civil
- L'erreur sur la solvabilité du débiteur principal
- Bonne foi et obligation de mise en garde du banquier
- Exigence jurisprudentielle de proportionnalité
- Mentions manuscrites

#### Dissertation :

« La souscription de l'engagement de caution revisitée  
à l'aune de l'indispensable protection des cautions »

### I- Sanction des conditions de fond du cautionnement et protection des cautions

#### Document 1 : Cass. Com. 17 juin 1997

N° de pourvoi: 95-14105

Statuant tant sur le pourvoi principal formé par M. X... que sur le pourvoi incident relevé par la Banque internationale pour l'Afrique occidentale :

Attendu, selon l'arrêt déferé (Paris, 8 février 1995), que, par acte du 23 décembre 1987, M. X... s'est porté, envers la Banque internationale pour l'Afrique occidentale (la banque) et à concurrence de 20 000 000 francs, outre les intérêts, commissions, frais et accessoires, avaliste de toutes les dettes de la société Comptoir français des pétroles du Nord (la société), dont il présidait le conseil d'administration ; que la société ayant été mise en redressement judiciaire, la banque a assigné la caution en exécution de son engagement ;

Sur le premier moyen, pris en ses deux branches, du pourvoi principal : (sans intérêt) ;

Sur le second moyen, pris en ses trois branches, du même pourvoi :  
(sans intérêt) ;

Et sur le moyen unique, pris en ses deux branches, du pourvoi incident :

Attendu que, de son côté, la banque reproche à l'arrêt de l'avoir condamnée à payer à M. X... la somme de 15 000 000 francs à titre de dommages-intérêts, et ordonné que cette somme se compensera avec celle de 20 000 000 francs, due par ce dernier en vertu de son engagement d'avaliste alors,

selon le pourvoi, d'une part, que la cour d'appel qui a constaté la qualité de dirigeant d'entreprise de M. X... , de nature à faire présumer la connaissance parfaite qu'il avait de l'importance de son engagement eu égard à ses revenus et à son patrimoine, a, en statuant comme elle a fait, privé sa décision de base légale au regard des articles 1382 et 1383 du Code civil ; et alors, d'autre part, que seul l'engagement sans terme est susceptible d'être considéré comme un engagement perpétuel, l'engagement à durée indéterminée, tel le **cautionnement** conclu sans limitation de durée, ayant quant à lui un terme potestatif en raison de la faculté de résiliation unilatérale dont dispose la caution ; qu'en considérant tout d'abord que la banque avait parfaitement respecté les dispositions de l'article 48 de la loi du 1er mars 1984, qui impose aux établissements de crédit de rappeler aux cautions leur faculté de révocation à tout moment de leur engagement, et en constatant par là même la possibilité pour M. X... d'user de sa faculté de résiliation unilatérale, mais en estimant néanmoins que l'engagement de celui-ci était perpétuel, la cour d'appel n'a pas tiré les conséquences légales de ses propres constatations et violé l'article 2034 du Code civil, et par fausse application un prétendu principe de prohibition des engagements perpétuels ;

Mais attendu qu'après avoir retenu que M. X... avait souscrit un aval de 20 000 000 francs, " manifestement disproportionné " à ses revenus, d'un montant mensuel de 37 550 francs, et à son patrimoine, d'un montant inférieur à 4 000 000 francs, la cour d'appel, tout en estimant que M. X... n'avait pas commis d'erreur, viciant son consentement, a pu

estimer, en raison de " l'énormité de la somme garantie par une personne physique ", que, dans les circonstances de fait, exclusives de toute bonne foi de la part de la banque, cette dernière avait commis une faute en demandant un tel aval, " sans aucun rapport " avec le patrimoine et les revenus de l'avaliste ; qu'ainsi, et abstraction faite des motifs surabondants, relatifs au caractère perpétuel de l'engagement

litigieux, critiqués par la seconde branche, la cour d'appel a légalement justifié sa décision ; que le moyen n'est fondé en aucune de ses deux branches ;

PAR CES MOTIFS :

REJETTE les pourvois tant principal qu'incident

Document 2 : Cass. Com 8 octobre 2002,

**N° de pourvoi: 99-18619**

LA COUR DE CASSATION, CHAMBRE COMMERCIALE, FINANCIERE ET ECONOMIQUE, a rendu l'arrêt suivant :

Sur le moyen unique, pris en ses deux branches, après avis donné aux parties :

Attendu, selon l'arrêt attaqué (Paris, 18 juin 1999), que M. David X..., qui exerçait depuis plusieurs années l'activité de marchand de biens et de promoteur immobilier, a constitué avec son fils Marc et d'autres actionnaires la société anonyme La Foncière Marceau qui a acquis plusieurs immeubles à Paris avec le concours financier de la société Banque CGER France (la banque) aux droits de laquelle se trouve la Caisse fédérale de crédit mutuel du Nord de la France ; que MM. David et Marc X... se sont portés, chacun, caution solidaire des engagements de celle-ci à concurrence d'une somme de 23 500 000 francs représentant 20 et 10 % des prêts accordés ; que la société La Foncière Marceau ayant fait l'objet d'une liquidation judiciaire, la banque a réclamé aux cautions l'exécution de leurs engagements ; que celles-ci ont mis en cause la responsabilité de l'établissement de crédit, lui reprochant, notamment, de leur avoir fait souscrire des **cautionnements** sans rapport avec leurs ressources ;

Attendu que les consorts X... font grief à l'arrêt d'avoir rejeté ces prétentions, alors, selon le moyen :

1 / que la responsabilité des banques est engagée à l'égard des cautions en cas d'obtention d'engagements de cautions disproportionnés par rapport aux ressources de celles-ci ; que pour débouter M. Marc X... de sa demande de ce chef contre la CGER, en ce qu'elle avait obtenu son engagement de caution à hauteur de 23 500 000 francs pour un revenu mensuel de 30 000 francs, la cour d'appel s'est fondée sur les profits escomptés et qui auraient pu être retirés en cas de succès des projets immobiliers ; qu'en se prononçant par des motifs strictement inopérants, le profit escompté ou virtuellement retiré n'ôtant pas son caractère fautif à la prise d'un engagement de caution disproportionné au regard des possibilités financières d'une caution, la cour d'appel a privé

sa décision de base légale au regard de l'article 1382 du Code civil ;

2 / que la disproportion entre le montant d'un engagement de caution et la capacité financière de cette caution engage la responsabilité de la banque, dispensateur de crédit à l'égard de celle-ci ;

que la cour d'appel ne pouvait les débouter de leur demande qu'en énonçant avec minutie l'étendue de leurs possibilités financières afin de déterminer la caractère proportionné ou non de l'engagement de caution pris ; qu'en s'abstenant de toute précision de ce chef, la cour d'appel n'a pas légalement justifié sa décision au regard de l'article 1382 du Code civil ;

Mais attendu que MM. David et Marc X..., respectivement président du conseil d'administration et directeur général de la société La Foncière Marceau, qui n'ont jamais prétendu ni démontré que la banque aurait eu sur leurs revenus, leurs patrimoines et leurs facultés de remboursement raisonnablement prévisibles en l'état du succès escompté de l'opération immobilière entreprise par la société, des informations qu'eux-mêmes auraient ignorées, ne sont pas fondés à rechercher la responsabilité de cette banque ; que par ce motif de pur droit substitué à celui critiqué, l'arrêt se trouve justifié ; que le moyen n'est fondé en aucune de ses deux branches ;

PAR CES MOTIFS :

REJETTE le pourvoi ;

Condamne M. David et Marc X... aux dépens ;

Vu l'article 700 du nouveau Code de procédure civile, les condamne à payer la somme de 1 800 euros à la Caisse fédérale de Crédit mutuel du Nord de la France ; Ainsi fait et jugé par la Cour de Cassation, Chambre commerciale, financière et économique, et prononcé par le président en son audience publique du huit octobre deux mille deux.

Document 3 : Cass. com 3 mai 2006

**N° de pourvoi: 04-19315**

LA COUR DE CASSATION, CHAMBRE COMMERCIALE, FINANCIERE ET ECONOMIQUE, a rendu l'arrêt suivant :

Attendu, selon l'arrêt déferé et les productions, que, par acte notarié du 16 mai 1991, la société Natiocrédibail (la crédibaileresse) a consenti un crédit-bail destiné au financement de l'acquisition d'un terrain et de la construction

d'un bâtiment à usage commercial à la SCI X... (la SCI) ; que le capital de cette dernière était réparti entre M. X..., son dirigeant, Mme Eliane X... et Mme Isabelle X... (les consorts X...), chacun détenteur de 30 parts ; que les dix autres parts étaient détenues par la SA X..., dirigée par Mme Eliane X... qui détenait avec son mari la majorité des actions, leur fille Isabelle X... étant titulaire d'une action ; que la SCI a donné à bail à la société X... les locaux dans lesquels les consorts X... exploitaient le fonds d'hôtel-restaurant ; que le règlement des redevances du contrat de crédit-bail a été garanti par le **cautionnement** solidaire des consorts X..., le nantissement des parts détenues par ces derniers à concurrence de 1 000 000 francs et le versement en compte courant d'associé de 1 800 000 francs dans les livres de la société X... ; qu'en outre, M. X... était propriétaire d'un patrimoine immobilier important ; que la SCI a été mise en liquidation judiciaire ; que la crédit-bailleresse a demandé aux consorts X... d'exécuter leurs engagements de caution ;

Sur le premier moyen :

Attendu que les consorts X... font grief à l'arrêt d'avoir rejeté la demande de nullité du contrat de crédit-bail conclu le 16 mai 1991, fixé la créance de crédit-bailleresse au passif de la SCI à la somme de 2 575 318,01 euros, sauf réduction éventuelle, et de les avoir condamnés en qualité de cautions, alors, selon le moyen, qu'il était soutenu que la SCI, prise en la personne de ses représentants légaux, s'était méprise, par suite d'une erreur provoquée, quant aux conditions dont la mise en oeuvre du droit de résiliation unilatérale était assortie et que la méprise n'a été découverte que lors de la signature des avenants intervenus les 27 avril 1994 et 28 juin 1996 ; qu'en s'abstenant de préciser à quelle date l'erreur invoquée avait été découverte, de manière à fixer correctement le point de départ du délai de cinq ans, les juges du fond ont privé leur décision de base légale au regard de l'article 1304 du Code civil ;

Mais attendu que l'arrêt constate que le bien dont le financement a été assuré par le crédit-bail litigieux a été acquis le jour même de la souscription de ce contrat et que les locaux ont été exploités à compter du 28 janvier 1992, que les loyers avaient été acquittés jusqu'en 1997 et que l'exception de nullité n'a été soulevée que par conclusions du 8 décembre 1999 ; qu'il relève que la clause de résiliation anticipée était connue dès la signature du contrat ; que, par ces constatations et appréciations, la cour d'appel, qui a implicitement mais nécessairement écarté l'existence de manoeuvres dolosives susceptibles de différer le point de départ de la prescription, a exactement retenu que la prescription quinquennale était acquise à la date à laquelle elle a été soulevée ; que le moyen n'est pas fondé ;

Sur le deuxième moyen :

Attendu que les consorts X... font encore grief à l'arrêt de les avoir condamnés à payer à la crédit-bailleresse la somme de 2 288 884,92 euros, sauf réduction éventuelle, alors, selon le moyen :

1 / que le banquier ou l'établissement financier commet une faute s'il exige des cautions, fussent-elles dirigeantes, des engagements sans rapport de proportion avec leurs possibilités financières ; qu'en décidant le contraire, motif

pris de ce que M. et Mme X... étaient dirigeants et associés de la SCI, les juges du fond ont violé les articles 1134, alinéa 3, 1137, 1147 et 2011 du Code civil ;

2 / qu'en toute hypothèse, faute d'avoir recherché si l'établissement financier n'avait pas manqué à son obligation d'information en omettant d'alerter les cautions sur l'étendue de leurs engagements, peu important qu'ils fussent dirigeants ou associés de la SCI, les juges du fond ont privé leur décision de base légale au regard des articles 1134, alinéa 3, 1137, 1147 et 2011 du Code civil ; Mais attendu que l'arrêt retient que les époux X... se sont engagés dans une opération commerciale importante à laquelle ils étaient directement impliqués et qu'ils ne démontrent pas que la crédit-bailleresse ait eu sur leur situation et leurs facultés de remboursement raisonnablement prévisibles en l'état du succès escompté de l'opération entreprise par la SCI des informations qu'eux-mêmes auraient ignorées ; qu'en l'état de ces constatations, dont il se déduisait que les intéressés détenaient toutes les informations utiles pour permettre d'apprécier la portée des engagements qu'ils souscrivaient, la cour d'appel a pu décider, sans encourir les griefs du moyen, que la crédit-bailleresse n'était tenue d'aucun devoir de mise en garde à l'égard de ces cautions ; que le moyen n'est pas fondé ;

Mais sur le troisième moyen :

Vu l'article 1147 du Code civil ;

Attendu que pour dire Mme Isabelle X... non fondée à rechercher la responsabilité de la crédit-bailleresse, l'arrêt retient que cette dernière dispose de 30 des 100 parts de la SCI familiale et d'une action de la société d'exploitation, qu'elle ne prétend pas que la société Naticrédibail aurait eu sur ses revenus, son patrimoine et ses facultés de remboursement raisonnablement prévisibles en l'état du succès escompté de l'opération entreprise des informations qu'elle-même aurait ignorées et qu'elle ne peut prétendre ne pas avoir eu connaissance de la nature et de la portée de son engagement ;

Attendu qu'en se déterminant ainsi, sans rechercher si, eu égard à son âge lors de l'engagement litigieux, à sa situation d'étudiante et à la modicité de son patrimoine, l'engagement souscrit par Mme Isabelle X..., qui n'exerçait aucune fonction de direction, ni aucune responsabilité au sein de la SCI n'était pas hors de proportion avec ses facultés financières et si, de ce fait, la crédit-bailleresse n'avait pas manqué à son devoir de mise en garde à l'égard de cette caution, la cour d'appel n'a pas donné de base légale à sa décision ;

PAR CES MOTIFS :

CASSE ET ANNULE, mais seulement en ce qu'il a condamné Mme Isabelle X... à payer à la société Naticrédibail, solidairement avec les époux X..., la somme de 2 288 884,92 euros, sauf à déduire le prix qui serait retiré de la vente de l'immeuble ou de sa relocation en crédit-bail et a fixé la créance de la première au passif de la SCA Groupe Cas hôtellerie à la somme de 2 288 884,92 euros et a condamné M. Y... à la garantir, l'arrêt rendu le 29 juin 2004, entre les parties, par la cour d'appel de Paris ; remet, en conséquence, quant à ce, la cause et les parties dans l'état où

elles se trouvaient avant ledit arrêt et, pour être fait droit, les renvoie devant la cour d'appel de Versailles ;

Condamne les défendeurs aux dépens ;

Vu l'article 700 du nouveau Code de procédure civile, rejette les demandes ;

#### **Document 4 : Cass. Com 13 novembre 2007**

**N° de pourvoi: 06-12284**

Sur le moyen unique :

Attendu, selon l'arrêt déferé (Riom, 6 avril 2005), que par acte notarié du 28 juin 2000, M. et Mme X... ont cédé à la société Restautrux (la société) un fonds de commerce moyennant un prix payé pour partie par un crédit octroyé par les vendeurs, pour lequel M. Y... et Mme Z... se sont rendus cautions ; que la société ayant été mise en liquidation judiciaire, M. et Mme X... ont assigné les cautions en exécution de leurs engagements ;

Attendu que M. Y... et Mme Z... reprochent à l'arrêt de les avoir condamnés à payer la somme de 25 708,28 euros à M. et Mme X..., alors, selon le moyen :

1 / que commet un dol le créancier qui manque à son devoir de loyauté envers la caution afin de l'inciter à s'engager ; qu'en n'ayant pas recherché, comme les premiers juges, si le consentement des cautions n'avait pas été vicié par les fausses déclarations de M. et Mme X... dans l'acte de vente de fonds de commerce et de **cautionnement**, la cour d'appel a privé sa décision de base légale au regard de l'article 1116 du code civil ;

2 / que commet une faute le créancier qui fait souscrire à la caution un engagement disproportionné à ses revenus et à son patrimoine ; qu'en ayant énoncé que M. et Mme X... n'avaient pas à s'interroger sur les revenus et les économies des cautions, la cour d'appel a violé l'article 2011 du code civil ;

Mais attendu, d'une part, qu'après avoir relevé que M. Y... et Mme Z... ne disconvenaient pas que le fonds de commerce pouvait développer une activité intéressante et productive et que la non-conformité aux normes de sécurité, à supposer qu'elle ait été ignorée par les acheteurs, pouvait conduire à des réparations dans l'urgence mais pas à un effondrement durable du chiffre d'affaires, l'arrêt retient qu'un rapport de la Socotec établi en novembre 2000 prescrit simplement le remplacement et déplacement du disjoncteur, la mise en place d'un tableau électrique et d'une armoire, la pose de prises de terre et la modernisation du câblage, enfin la pose

#### **Document 5 : Cass. Civ. 1 20 décembre 2007**

**N° de pourvoi: 06-19313**

LA COUR DE CASSATION, PREMIÈRE CHAMBRE CIVILE, a rendu l'arrêt suivant :

Dit que sur les diligences du procureur général près la Cour de Cassation, le présent arrêt sera transmis pour être transcrit en marge ou à la suite de l'arrêt partiellement cassé ;

Ainsi fait et jugé par la Cour de Cassation, Chambre commerciale, financière et économique, et prononcé par le président en son audience publique du trois mai deux mille six.

d'une alarme, autant d'opérations évidentes pour un hôtel et d'ailleurs imposées dans les constructions familiales, que la mise en demeure municipale du 14 août 2001 et le rapport de la commission de sécurité de novembre 2001 ajoutent l'exigence d'une isolation des locaux à risques et la pose d'une signalétique de sécurité, qu'il n'apparaît pas que ces travaux auraient pu grever lourdement le budget des acheteurs, lesquels se gardent de produire un chiffrage du tout, qu'enfin, l'achat a eu lieu en juin 2000 tandis que la fermeture administrative n'est intervenue qu'en octobre 2001, ce qui laisse apparaître que les conjoints Y...-Z... auraient eu le temps d'organiser les travaux et de planifier leur paiement ; qu'en l'état de ces constatations et appréciations, dont il résulte que les indications fausses dans l'acte de vente relatives à la conformité des lieux n'ont pas été déterminantes du consentement des cautions, la cour d'appel, qui a effectué la recherche prétendument omise, a légalement justifié sa décision ;

Attendu, d'autre part, qu'ayant relevé que M. et Mme X... n'avaient pas la qualité de créanciers professionnels, la cour d'appel en a déduit à bon droit que ceux-ci n'avaient pas commis de faute en faisant souscrire l'engagement litigieux ;

D'où il suit que le moyen n'est pas fondé ;

PAR CES MOTIFS :

REJETTE le pourvoi ;

Condamne M. Y... et Mme Z... aux dépens ;

Vu les articles 700 du nouveau code de procédure civile et 37, alinéa 2, de la loi du 10 juillet 1991, rejette les demandes ;

Ainsi fait et jugé par la Cour de cassation, chambre commerciale, financière et économique, et prononcé par le président en son audience publique du treize novembre deux mille sept

Attendu que, par acte sous seing privé du 21 mars 1994, Mme X... s'est portée caution solidaire du remboursement du prêt qu'en vertu du même acte la Caisse d'épargne et de



prévoyance de Bretagne (la Caisse d'épargne) avait consenti à la Société nouvelle laser concept ; qu'en raison de la défaillance de celle-ci, la Caisse d'épargne a assigné Mme X... en exécution de son engagement, laquelle s'est prévalu du caractère disproportionné de celui-ci ;

Sur le moyen unique, pris en sa première branche, tel qu'il figure au mémoire en demande et est reproduit en annexe :

Attendu que c'est par une interprétation que rendait nécessaire l'ambiguïté de l'argumentation développée devant elle par Mme X... que la cour d'appel a estimé que celle-ci ne sollicitait pas l'application de l'article L. 341-4 du code de la consommation, lequel, au demeurant, n'avait pas vocation à régir le **cautionnement** litigieux souscrit avant l'entrée en vigueur de ce texte issu de la loi du 1er août 2003 ; que le grief n'est donc pas fondé ;

Mais sur les deux autres branches de ce moyen :

Vu l'article 16 du nouveau code de procédure civile, ensemble l'article 1149 du code civil ;

Attendu qu'après avoir retenu que la Caisse d'épargne avait commis une faute à l'égard de Mme X... pour lui avoir fait souscrire un **cautionnement** manifestement disproportionné à ses biens et revenus, la cour d'appel énonce que dès lors que Mme X... a hérité en 1995 d'un immeuble dont elle ne donne pas la valeur, son préjudice consistant dans l'impossibilité de rembourser la Caisse d'épargne ne peut donc être établi que de façon forfaitaire à la moitié de la somme réclamée ;

Qu'en se déterminant ainsi alors que le préjudice subi par celui qui a souscrit un **cautionnement** manifestement disproportionné à ses facultés contributives est à la mesure

excédant les biens qui peuvent répondre de sa garantie, de sorte qu'il lui incombait d'évaluer ceux-ci après avoir invité les parties à présenter leurs observations à cet égard, la cour d'appel a violé les textes susvisés, le premier par refus d'application, le second par fausse application ;

PAR CES MOTIFS :

CASSE ET ANNULE, mais uniquement en sa disposition fixant à la somme de 90 343,46 euros le montant des dommages-intérêts alloués à Mme X..., l'arrêt rendu le 9 mars 2006, entre les parties, par la cour d'appel de Rennes ; remet, en conséquence, sur ce point, la cause et les parties dans l'état où elles se trouvaient avant ledit arrêt et, pour être fait droit, les renvoie devant la cour d'appel de Rennes, autrement composée ;

Condamne la Caisse d'épargne et de prévoyance de Bretagne aux dépens ;

Vu l'article 700 du nouveau code de procédure civile, condamne la Caisse d'épargne et de prévoyance de Bretagne à payer à Mme X..., épouse Le Bail-Collet, la somme de 2 000 euros ;

Dit que sur les diligences du procureur général près la Cour de cassation, le présent arrêt sera transmis pour être transcrit en marge ou à la suite de l'arrêt partiellement cassé ;

Ainsi fait et jugé par la Cour de cassation, première chambre civile, et prononcé par le président en son audience publique du vingt décembre deux mille sept.

Le conseiller rapporteur le président

## **Document 6 : Cass. Com 20 octobre 2009 (08-20.274) -**

Attendu, selon l'arrêt attaqué, que la caisse de crédit mutuel Laval Trois Croix (la caisse) a consenti à Mme Y... un prêt de 87 658,18 euros en vue du financement d'un fonds de commerce, prêt dont Mme X..., sa mère, s'est rendue caution ; qu'en raison de la défaillance de Mme Y..., la caisse a assigné Mme X... en exécution de son engagement ; que cette dernière a invoqué un manquement de la caisse à son obligation de mise en garde ;

**Sur le moyen, pris en ses troisième, quatrième et cinquième branches :**

Attendu que ce moyen ne serait pas de nature à permettre l'admission du pourvoi ;

**Mais sur le moyen unique, pris en sa première branche :**

Vu l'article 1147 du code civil ;

Attendu que le préjudice né du manquement par un établissement de crédit à son obligation de mise en garde s'analyse en la perte d'une chance de ne pas contracter ;

Attendu que pour condamner la caisse à payer à Mme X... une indemnité égale au montant de la dette, l'arrêt retient que le préjudice découlant du manquement de la caisse à son devoir de mise en garde envers Mme X... consiste pour celle-ci à devoir faire face au remboursement du prêt consenti à Mme Y... à concurrence du montant de son engagement ;

Attendu qu'en statuant ainsi la cour d'appel a violé le texte susvisé ;

**PAR CES MOTIFS** et sans qu'il y ait lieu de statuer sur le dernier grief :

CASSE ET ANNULE, sauf en ce qu'il a condamné Mme X... à payer à la caisse de crédit mutuel Laval Trois Croix la somme de 38 112,25 euros avec intérêts au taux légal à compter du 25 février 2005, l'arrêt rendu le 24 juin 2008, entre les parties, par la cour d'appel d'Angers ; remet, en conséquence, sur les autres points, la cause et les parties dans l'état où elles se trouvaient avant ledit arrêt et, pour être fait droit, les renvoie devant la cour d'appel de Rennes ;

**Document 7: Cass. Com 22 juin 2010 (09-67.814) -**

**Sur le moyen unique :**

Attendu, selon l'arrêt attaqué (Pau, 30 avril 2009), que par acte du 23 juin 2005, M. X... (la caution), gérant de la société Pyrénées équipements agencements (la société), s'est rendu caution du prêt consenti à celle ci par la caisse régionale de crédit agricole mutuel Pyrénées Gascogne (la caisse) ; que la société ayant été mise en liquidation judiciaire, la caisse a assigné en exécution de son engagement la caution, qui a invoqué le caractère manifestement disproportionné de son engagement ;

Attendu que la caisse reproche à l'arrêt d'avoir décidé qu'elle avait commis une faute engageant sa responsabilité envers la caution et de l'avoir déboutée de sa demande en paiement formée à son encontre, alors, selon le moyen :

1°/ que l'établissement de crédit n'est pas tenu d'une obligation de mise en garde envers le dirigeant social qui entend se constituer caution de la société qu'il administre ; qu'en décidant le contraire, la cour d'appel a violé l'article 1147 du code civil, ensemble l'article L. 341 4 du code de la consommation ;

2°/ que le préjudice né du manquement par un établissement de crédit à l'obligation de mise en garde dont il est débiteur envers la personne qui envisage de se constituer caution à son profit, s'analyse, pour celle ci, comme la perte d'une chance de ne pas souscrire le cautionnement ; qu'en relevant, pour allouer à la caution une réparation égale à la somme dont il était débiteur envers la caisse, que cette caisse a manqué, envers lui, à son obligation de mise en garde, la cour d'appel a violé l'article 1147 du code civil, ensemble l'article L. 341 4 du code de la consommation ;

3°/ que le préjudice consécutif à la disproportion entre les ressources de la caution et le taux de l'engagement qu'elle a souscrit trouve sa limite dans la mesure de cette disproportion ; qu'en allouant à la caution une réparation égale à la somme dont il était débiteur envers la caisse, sans s'expliquer sur l'importance de la disproportion entre les ressources du premier et le taux de l'engagement qu'il a souscrit envers la seconde, la cour d'appel a violé l'article 1147 du code civil, ensemble l'article L. 341 4 du code de la consommation ;

Mais attendu, en premier lieu, que la cour d'appel a exactement retenu que la caution étant une personne physique, l'article L. 341 4 du code de la consommation dans sa rédaction issue de la loi du 1er août 2003, était applicable à son engagement ; qu'ainsi, abstraction faite des motifs surabondants critiqués à la première et à la deuxième branches, elle a légalement justifié sa décision ;

Attendu, en second lieu, que selon l'article L. 341 4 du code de la consommation, la sanction du caractère manifestement disproportionné de l'engagement de la caution est l'impossibilité pour le créancier professionnel de se prévaloir de cet engagement ; qu'il en résulte que cette sanction, qui n'a pas pour objet la réparation d'un préjudice, ne s'apprécie pas à la mesure de la disproportion ; qu'ayant retenu que l'engagement de la caution était manifestement disproportionné à ses biens et revenus, la cour d'appel a, à bon droit, rejeté la demande de la caisse ; D'où il suit que le moyen ne peut être accueilli ;

**PAR CES MOTIFS :**

REJETTE le pourvoi ;

**Document 8 : Cass. Com. 5 février 2013**

**N° de pourvoi: 11-18644**

LA COUR DE CASSATION, CHAMBRE COMMERCIALE, a rendu l'arrêt suivant :

Attendu, selon l'arrêt attaqué (Rennes, 15 mars 2011) et les productions, que, dans un acte du 29 novembre 2004, M. et Mme X... se sont rendus caution solidaire envers la caisse régionale de crédit agricole mutuel d'Ille-et-Vilaine (la caisse), chacun à concurrence de 195 000 euros, du prêt de 390 000 euros, consenti à la société Ora, aux fins d'acquérir le capital social de la société Ouest roues ; que la société ayant été mise en redressement puis liquidation judiciaires les 10 mai et 25 octobre 2006, la caisse, après avoir déclaré sa créance, a, le 31 mai 2006, assigné en paiement les cautions, qui ont recherché sa responsabilité ; Sur le troisième moyen, qui est préalable : Attendu que M. et Mme X... font grief à l'arrêt d'avoir rejeté leur demande tendant à voir dire que leurs engagements ne pouvaient être poursuivis sur leurs biens communs, alors, selon le moyen, que, selon l'article **1415** du code civil, chacun des époux ne peut engager que ses biens propres et ses revenus par un **cautionnement** ou un emprunt, à moins que ceux-ci n'aient été contractés avec le consentement exprès de l'autre

conjoint ; que si la preuve du consentement exigé peut ressortir des circonstances de la cause, elle ne résulte pas du seul fait que les époux ont cautionné la même dette ; que, pour rejeter la demande des cautions tendant à voir dire que la caisse ne pourrait poursuivre l'exécution des engagements sur leurs biens communs, l'arrêt retient que les cautions se sont engagées en termes identiques sur le même acte de prêt pour la garantie de la même dette ; qu'en statuant de la sorte, la cour d'appel a violé le texte susvisé ; Mais attendu qu'il résulte, d'un côté, des conclusions de M. et Mme X... devant la cour d'appel que, le 29 novembre 2004, ont été signés les actes de financement ainsi que les engagements de caution et de l'autre, que ces derniers se sont engagés en termes identiques sur le même acte de prêt en qualité de caution pour la garantie de la même dette ; qu'ayant ainsi fait ressortir qu'ils s'étaient engagés simultanément, la cour d'appel en a exactement déduit que l'article **1415** du code civil n'avait pas vocation à s'appliquer ; que le moyen n'est pas fondé ; Sur le premier moyen : Attendu que M. et Mme X... font grief à l'arrêt d'avoir rejeté leur demande tendant à voir constater le caractère disproportionné de leurs

engagements et de les avoir condamnés, chacun, à lui payer une certaine somme, alors, selon le moyen :1°/ que, selon l'article L. 341-4 du code de la consommation, un créancier professionnel ne peut se prévaloir d'un contrat de **cautionnement** conclu par une personne physique dont l'engagement était, lors de sa conclusion, manifestement disproportionné à ses biens et revenus et que, en cas de pluralité de cautions, la disproportion s'apprécie au regard de l'engagement et du patrimoine de chacune d'elles ; que, pour débouter les époux X... de leur demande tendant à voir déclarer inopposable l'engagement de caution qu'ils avaient souscrit envers la caisse, l'arrêt retient qu'ils s'étaient engagés globalement à concurrence de 780 000 euros et qu'ils disposaient d'un patrimoine composé d'une maison acquise en novembre 2004 pour 420 000 euros, grevée d'un prêt de 150 000 euros, de plans d'épargne et de comptes-titres de 133 742 euros et 19 042 euros et de parts dans une société Lamaya dans laquelle avait été injectée la somme de 253 000 euros, M. X... étant par ailleurs nu-proprétaire d'un appartement à Saint-Malo, évalué à 57 320 euros en 1996 ; qu'en statuant ainsi, sans examiner la situation respective de chaque époux au regard du patrimoine et des revenus qu'il était susceptible d'engager, la cour d'appel a violé le texte susvisé ;2°/ que, selon l'article L. 341-4 du code de la consommation, un créancier professionnel ne peut se prévaloir d'un contrat de **cautionnement** conclu par une personne physique dont l'engagement était, lors de sa conclusion, manifestement disproportionné à ses biens et revenus ; qu'en statuant comme elle l'a fait, alors qu'il ressort de ses constatations que M. et Mme X..., engagés à concurrence de 780 000 euros, ne disposaient que d'un patrimoine de l'ordre de 570 000 euros, hors les parts sociales de la société Lamaya non évaluées par elle, la cour d'appel n'a pas tiré les conséquences légales de ses constatations et, partant, a violé le texte susvisé ;3°/ qu'en se déterminant comme elle l'a fait, au vu des constatations déjà citées, sans préciser quelle valeur elle attribuait aux parts de la société Lamaya ni la valeur globale du patrimoine qu'elle retenait pour conclure au caractère non disproportionné des engagements de M. et Mme X... dont elle constatait qu'ils avaient été souscrits à concurrence de 780 000 euros, la cour d'appel a privé sa décision de base légale au regard de l'article L. 341-4 du code de la consommation ;Mais attendu que lorsque les dispositions de l'article **1415** du code civil sont écartées, les engagements des cautions s'apprécient tant au regard de leurs biens et revenus propres que de ceux de la communauté ; qu'ayant constaté que les charges globales de M. et Mme X... s'élevaient à la somme de 780 000 euros, qu'ils disposaient d'un patrimoine composé d'une maison acquise en novembre 2004 pour 420 000 euros, grevée d'un prêt de 150 000 euros, de plans d'épargne, de comptes-titres de 133 742 euros et 19 042 euros et de parts dans une société Lamaya dans laquelle avait été injectée la somme de 253 000 euros, faisant ressortir qu'ils étaient également créanciers de cette dernière somme et que M. X... était par ailleurs nu-proprétaire d'un appartement à Saint-Malo, évalué à 57 320 euros en 1996, c'est souverainement que la cour d'appel a écarté le caractère manifestement disproportionné de leur engagement au regard de l'ensemble de leur patrimoine ; que le moyen n'est pas fondé ;Et, sur le deuxième moyen :Attendu que Mme X... fait grief à l'arrêt

d'avoir rejeté sa demande tendant à voir constater la responsabilité de la caisse lors de la souscription de son engagement, de l'avoir condamnée à lui payer une certaine somme et d'avoir rejeté sa demande d'indemnisation des pertes financières, alors, selon le moyen :1°/ que, selon l'article 1147 du code civil, la caisse est tenue à l'égard de la caution non avertie d'une obligation de mise en garde sur le risque d'endettement résultant des prêts cautionnés au regard des capacités financières de l'emprunteur ; que, pour écarter l'obligation de mise en garde et la responsabilité de la caisse, qui avait obtenu de Mme X... qu'elle cautionne l'obligation souscrite par la société Ora de rembourser un prêt finançant le rachat de la société Ouest roues, l'arrêt retient que, malgré le caractère non averti de la caution, le rapport d'audit présenté à la caisse concluait à une saine trésorerie de la société rachetée au vu d'un projet de cession de parts de SCI, laquelle devait permettre un résultat exceptionnel de 500 000 euros et une remontée conséquente de dividendes vers la société et, par ailleurs, que la défaillance de l'emprunteur est due à la non-réalisation de cette cession ; qu'en statuant ainsi, alors qu'il résultait de ses constatations que la viabilité de l'opération reposait quasi intégralement sur un projet de cession destiné à renflouer la trésorerie de manière exceptionnelle et que l'absence de réalisation de la cession projetée constituait, dès la conclusion du **cautionnement**, un risque pesant sur les capacités de remboursement de l'emprunteur, risque qui s'était précisément réalisé et avait causé sa défaillance, la cour d'appel n'a pas tiré les conséquences légales de ses propres constatations, et a, partant, violé le texte susvisé ;2°/ qu'en statuant ainsi, sans rechercher si le devoir de mettre en garde la caution non avertie ne résultait pas précisément du fait que dès l'origine il était admis que la viabilité de l'opération reposait quasi intégralement sur un projet de cession de parts d'une SCI détenues par la société Ouest roues que rachetait la société et qui était destinée à alimenter sa trésorerie de manière exceptionnelle, risque dont elle constatait qu'il s'était d'ailleurs ensuite réalisé puisque la non-réalisation de la cession de parts était la cause principale de la défaillance de l'emprunteur, la cour d'appel a privé sa décision de base légale au regard du texte susvisé ;Mais attendu qu'ayant constaté, par motifs propres, que rien dans les pièces versées aux débats -le rapport établi par le cabinet Scacchi affirmant sans démontrer l'existence d'une trésorerie très tendue- ne révélait que la caisse aurait dû se rendre compte des prévisions irréalistes de trésorerie de la société Ouest roues, considérée saine par la Banque de France et par la société Sofaris, qui indiquait que l'exploitation avait toujours été bénéficiaire, et relevé, par motifs adoptés, que les difficultés financières de la société Ora étaient imputables à des éléments intervenus postérieurement à l'octroi des concours litigieux, sans implication de la caisse, puis retenu qu'à l'époque à laquelle les concours ont été consentis, aucun risque sérieux d'endettement de la société Ora résultant de ces concours n'était perceptible par la caisse, de sorte qu'elle n'était pas tenue à l'égard de Mme X... d'un devoir de mise en garde, la cour d'appel, qui n'avait pas à effectuer une recherche qui ne lui était pas demandée, a légalement justifié sa décision ; que le moyen n'est pas fondé ;PAR CES MOTIFS :REJETTE le pourvoi ;

## **Document 9 : Cass. com du 28 janvier 2014 –**

Statuant tant sur le pourvoi principal formé par la Société générale que sur le pourvoi incident relevé par M. et Mme X..., la SCI Berzin, la SCI des Famards et la SCI Martin Havez ;

Attendu, selon l'arrêt attaqué, que M. et Mme X... ont créé à partir de 1978 plusieurs sociétés dont l'une, dénommée Medianor (la société), a obtenu divers concours de la Société de banque du Nord, devenue la Société générale (la banque) ; que l'un de ces concours, un crédit de campagne de trois millions de francs (457 347,05 euros) accordé en 1998, a été garanti par le cautionnement solidaire de M. X... à concurrence de 500 000 francs (76 224,51 euros) auquel a consenti Mme X... et le nantissement d'un contrat d'assurance-vie ; que la société a été mise en redressement puis liquidation judiciaires en 1999 et 2000 ; qu'une décision définitive a condamné la banque à payer au liquidateur la somme de 460 000 euros en réparation du préjudice résultant de l'octroi du crédit de campagne ; que M. et Mme X... et trois sociétés civiles créées par eux (les SCI) ont alors recherché la responsabilité de la banque ;

### **Sur le premier moyen du pourvoi incident :**

Attendu que M. et Mme X... et les SCI font grief à l'arrêt d'avoir rejeté leur action fondée sur la responsabilité contractuelle de la banque pour dol, alors, selon le moyen :

*1°/ que manque à son obligation de contracter de bonne foi et commet ainsi un dol par réticence la banque qui, sachant que la situation de son débiteur est irrémédiablement compromise ou à tout le moins lourdement obérée, omet de porter cette information à la connaissance de la caution, celle-ci fût-elle le dirigeant de la société cautionnée ; qu'en l'espèce, en se bornant à relever, pour écarter la responsabilité contractuelle de la banque à l'égard de M. X..., que ce dernier, en sa qualité de dirigeant, était lui-même parfaitement informé de la situation de ses sociétés et ne démontrait pas que la banque ait eu sur la société des informations qu'il ne détenait pas, sans rechercher, comme elle y avait été invitée, si la banque ne lui avait pas délibérément dissimulé son intention de ne pas mettre en oeuvre le plan global de restructuration financière qu'elle avait proposé et, partant, la situation irrémédiablement compromise de la société cautionnée, la cour d'appel a privé sa décision de base légale au regard de l'article 1147 du code civil, ensemble l'article 1134 de ce même code ;*

*2°/ que manque à son obligation de contracter de bonne foi et commet ainsi un dol par réticence la banque qui, sachant que la situation de son débiteur est irrémédiablement compromise ou à tout le moins lourdement obérée, omet de porter cette information à la connaissance de la caution, celle-ci fût-elle épouse et associée du dirigeant de la société cautionnée ; que dès lors, en se bornant à retenir, pour écarter toute responsabilité contractuelle de la banque à l'égard de Mme X..., que celle-ci était l'épouse et l'associée du dirigeant de la société cautionnée ainsi que la directrice de la société Tertianor et cogérante de la SCP Coudel, sans rechercher, comme elle y avait été invitée, si la banque ne lui avait pas délibérément dissimulé la situation irrémédiablement compromise de la société cautionnée à*

*défaut de mise en oeuvre d'un plan global de restructuration financière, la cour d'appel a privé sa décision de base légale au regard de l'article 1147 du code civil, ensemble l'article 1134 de ce même code ;*

*3°/ qu'une caution est avertie lorsque, par ses compétences financières et son implication effective dans la vie de la société cautionnée, elle est en mesure de comprendre précisément la nature et la portée de son engagement et d'apprécier les risques nés du crédit cautionné ; que ni la qualité d'épouse du dirigeant, ni celle d'associé, ni les fonctions de direction ou de création occupées dans une société du groupe ne suffisent, ensemble ou séparément, à conférer à la caution la qualité de caution avertie ; que les fonctions de direction occupées dans une société tierce ne sont pas plus de nature à permettre une telle qualification ; qu'en l'espèce, pour retenir que Mme X... était une caution avertie, la cour d'appel s'est bornée à relever qu'elle était l'épouse et associée du dirigeant de la société, qu'elle occupait dans la société Tertianor un poste de direction sans davantage de précision et cogérait avec lui la société civile patrimoniale Coudel dont il n'avait pas été question auparavant ; qu'en se déterminant par de tels motifs, impropres à conférer à une caution la qualité de caution avertie, la cour d'appel a violé l'article 1147 du code civil ;*

Mais attendu, en premier lieu, qu'après avoir relevé que M. X..., président du conseil d'administration et dirigeant de plusieurs entités juridiques du groupe auquel appartenait la société, était totalement impliqué dans l'opération de restructuration financière qu'il a lui-même proposée à la banque, l'arrêt retient que M. X... ne démontrait pas que la banque lui avait dissimulé son intention véritable qui était de se constituer un débiteur substitué et de ne pas consentir à la restructuration et aux concours sollicités ; qu'après avoir ainsi procédé à la recherche prétendument omise, la cour d'appel a pu déduire de ces constatations et appréciations qu'en l'absence d'éléments tendant à démontrer que la banque avait sur la société des informations que M. X... ignorait, celui-ci, parfaitement informé de la situation de ses sociétés, ne pouvait reprocher à la banque un manquement à son obligation d'information et une quelconque réticence dolosive ;

Attendu, en second lieu, que l'arrêt n'a pas dit que Mme X... était une caution avertie ;

D'où il suit que le moyen, qui manque en fait en ses deuxième et troisième branches, n'est pas fondé pour le surplus ;

### **Sur le second moyen du même pourvoi :**

Attendu que M. et Mme X... et les SCI font grief à l'arrêt d'avoir rejeté leur demande tendant à obtenir, au titre de la responsabilité civile délictuelle de la banque, réparation des préjudices subis au titre des apports personnels de fonds, de la perte de valeur des sociétés, de la perte de salaire, indemnités de licenciement, retraite, parts de la SCPI Pierre patrimoine, de frais de procédure et de préjudice moral, alors, selon le moyen, que les juges du fond, saisis d'une action en responsabilité civile délictuelle, doivent rechercher concrètement l'existence d'un lien de causalité entre la faute retenue et le préjudice dont il leur est demandé réparation ; qu'en l'espèce, en se bornant à affirmer de manière péremptoire l'absence de lien de causalité entre le soutien abusif de crédit de la banque à la société et les préjudices allégués, sans rechercher, comme

*elle y était invitée, si ce crédit fautif, en ce qu'il avait retardé la procédure collective de la société et maintenu l'illusion de sa prospérité financière, n'était pas à l'origine de l'engagement par M. et Mme X... de l'ensemble de leur patrimoine en pure perte, de la perte de valeur des sociétés civiles et commerciales, partenaires de la société, des moins-values réalisées à l'occasion de la vente tardive et à vil prix des immeubles détenus par les SCI ainsi que de la ruine de M. et Mme X..., la cour d'appel n'a pas mis la Cour de cassation en mesure d'exercer son contrôle sur le rapport de causalité et a ainsi privé sa décision de base légale au regard de l'article 1382 du code civil ;*

Mais attendu qu'ayant relevé qu'il ressortait tant de l'arrêt du 30 mars 2006 que d'un jugement du 22 avril 2010 qu'au moment de l'octroi du crédit de campagne jugé illégitime et de la prise des garanties, la situation de la société était lourdement obérée et que le crédit avait retardé l'ouverture de la procédure collective de la société, ce dont il résultait que le préjudice dont la réparation incombait à la banque consistait seulement en l'aggravation du passif résultant de ce retard, la cour d'appel a exactement retenu que les différents chefs de préjudice invoqués ne résultaient pas de la faute de la banque ; que le moyen n'est pas fondé ;

**Mais sur le pourvoi principal :**

**Sur la recevabilité du moyen unique, contestée par la défense :**

Attendu que M. et Mme X... et les SCI soulèvent l'irrecevabilité du moyen en raison de sa nouveauté ;

Mais attendu que la cour d'appel ayant relevé que M. et Mme X... étaient des dirigeants avisés et avertis pour décider que la banque n'avait pas manqué à son obligation d'information à leur égard, le moyen tiré du caractère averti

de ces derniers était nécessairement dans le débat ; que le moyen n'est donc pas nouveau ;

**Et sur le moyen :**

Vu l'article 1382 du code civil ;

Attendu que, pour condamner la banque à payer la somme en principal de 350 000 euros à titre de dommages-intérêts, l'arrêt, après avoir énoncé que le tiers à un contrat peut invoquer, sur le fondement de la responsabilité délictuelle, un manquement contractuel dès lors que ce manquement lui a causé un dommage, retient que la faute commise par la banque lors de l'octroi du crédit abusif a causé à M. et Mme X... un préjudice distinct et personnel à raison de la mise en oeuvre des garanties consenties ensuite de la procédure collective de la société ;

Attendu qu'en statuant ainsi, alors qu'elle avait constaté que M. X... était une caution avertie, ce dont il résultait qu'il n'était pas fondé à rechercher la responsabilité de la banque à raison de la faute commise par celle-ci lors de l'octroi du crédit, la cour d'appel a violé le texte susvisé ;

**PAR CES MOTIFS : REJETTE** le pourvoi incident ;

Et sur le pourvoi principal :

**CASSE ET ANNULE**, mais seulement en ce qu'il a condamné la Société générale à payer à M. et Mme X... la somme de 350 000 euros avec intérêts au taux légal à compter de la date de son prononcé et 5 000 euros sur le fondement de l'article 700 du code de procédure civile, l'arrêt rendu le 20 septembre 2012, entre les parties, par la cour d'appel de Douai ; remet, en conséquence, sur ces points, la cause et les parties dans l'état où elles se trouvaient avant ledit arrêt et, pour être fait droit, les renvoie devant la cour d'appel de Douai, autrement composée ;

## II- Formalisme du cautionnement

### **Document 10 : Cass. com 6 juillet 2010 (08-21.760) –**

Attendu, selon l'arrêt attaqué, que, le 19 octobre 2004, la société Les Vergers de Fortunon (la SCEA), dont M. X... était le gérant, a été mise en liquidation judiciaire, la société Gugen Stutz, devenue société Odile Stutz, étant nommée liquidateur (le liquidateur) ; que la société Fortunon expéditions (la SARL) a présenté une offre de reprise des stocks de la SCEA pour un certain prix, M. X... proposant de s'en rendre caution solidaire ; que par ordonnance du 14 décembre 2004, le juge commissaire a donné acte à M. X... de ce qu'il acceptait de se rendre caution solidaire pour toutes les sommes dues par la SARL à la SCEA ; que le 28 février 2006, M. X... et la SARL ont été assignés en paiement de diverses sommes ; que le 25 septembre 2007, la SARL a été mise en liquidation judiciaire, la société Odile Stutz étant désignée liquidateur ;

**Sur le moyen, pris en sa première branche**, après avis de la première chambre civile :

Attendu que M. X... fait grief à l'arrêt de l'avoir condamné, solidairement avec la SARL à payer au liquidateur de la

SCEA, la somme principale de 34 612,48 euros avec les intérêts légaux à compter du 28 février 2006, alors, selon le moyen, que le défaut de réponse à conclusions équivaut à un défaut de motifs ; que dans ses conclusions d'appel, M. X... faisait valoir que le cautionnement qu'il avait souscrit n'était pas conforme aux dispositions de l'article L. 341 3 du code de la consommation qui imposent à peine de nullité du cautionnement la signature de la caution et la reproduction d'une mention manuscrite ; qu'en ne répondant pas à ce moyen, pourtant décisif pour l'issue du litige, la cour d'appel a violé l'article 455 du code de procédure civile ;

Mais attendu que les dispositions de l'article L. 341 3 du code de la consommation ne s'appliquent pas aux cautionnements consentis par acte authentique ; qu'ayant relevé que l'engagement de M. X... en qualité de caution solidaire de la SARL, recueilli dans une décision judiciaire, avait été consenti dans un acte authentique, la cour d'appel n'avait pas à répondre à des conclusions inopérantes ; que le moyen n'est pas fondé ;

**Mais sur le moyen, pris en sa seconde branche**, après avis de la première chambre civile :

Vu les articles L. 341 5 du code de la consommation et 455 du code de procédure civile ;

Attendu que les dispositions de l'article L. 341 5 du code de la consommation sont applicables à tous les cautionnements solidaires consentis par des personnes physiques au profit de créanciers professionnels, peu important qu'ils soient constatés par acte authentique ;

Attendu que pour condamner M. X... solidairement avec la SARL à payer au liquidateur la somme de 34 612,48 euros avec les intérêts légaux à compter du 28 février 2006, l'arrêt

retient que le cautionnement a été consenti dans un acte authentique qui échappe aux dispositions de l'article 1326 du code civil ;

Attendu qu'en statuant ainsi, la cour d'appel a violé, par refus d'application, le premier des textes susvisés et méconnu les exigences du second ;

**PAR CES MOTIFS**, et sans qu'il y ait lieu de statuer sur les autres griefs :

CASSE ET ANNULE, dans toutes ses dispositions, l'arrêt rendu le 6 octobre 2008, entre les parties, par la cour d'appel d'Agen ; remet, en conséquence, la cause et les parties dans l'état où elles se trouvaient avant ledit arrêt et, pour être fait droit, les renvoie devant la cour d'appel de Toulouse ;

### **Document 11 : Cass. com 8 mars 2011 (10-10.699) -**

#### **Sur le moyen unique :**

Attendu, selon l'arrêt attaqué (Bourges, 19 novembre 2009), que par acte sous seing privé du 24 janvier 2005 M. X... (la caution) s'est rendu caution solidaire envers la BNP Paribas (la banque) du concours consenti à la société Franck Bertrand ; que cette dernière ayant été mise en redressement judiciaire, la banque a assigné en paiement la caution, qui a opposé la nullité de son engagement ;

Attendu que la caution fait grief à l'arrêt de l'avoir condamnée à payer à la banque une certaine somme, alors, selon le moyen, *qu'est nul l'engagement de caution souscrit par acte sous seing privé par une personne physique envers un créancier professionnel qui ne comporte pas la mention manuscrite prévue à l'article L. 341 3 du code de la consommation ; qu'en*

*limitant la sanction de l'inobservation de cette mention à la seule impossibilité pour la banque de se prévaloir de la solidarité, la cour d'appel a violé le texte susvisé ;*

Mais attendu qu'ayant constaté que l'engagement de caution avait été souscrit dans le respect des dispositions de l'article L. 341 2 du code de la consommation, la cour d'appel a retenu que la sanction de l'inobservation de la mention imposée par l'article L. 341 3 du même code ne pouvait conduire qu'à l'impossibilité pour la banque de se prévaloir de la solidarité et en a exactement déduit que l'engagement souscrit par la caution demeurerait valable en tant que cautionnement simple ; que le moyen n'est pas fondé ;

#### **PAR CES MOTIFS :**

REJETTE le pourvoi

### **Document 12 : Cass. Com. du 1er octobre 2013 (12-20.278) -**

#### **Sur le moyen unique :**

Attendu, selon l'arrêt attaqué (Saint-Denis de La Réunion-chambre d'appel de Mamoudzou, 6 septembre 2011), qu'assigné en paiement par la Banque française commerciale de l'Océan Indien (la banque) en exécution de son engagement de caution solidaire, souscrit le 17 octobre 2006 en garantie du prêt consenti à la société CIEM, M. X... (la caution) s'est prévalu de la nullité de son engagement non conforme par sa mention manuscrite aux dispositions de l'article L. 341-2 du code de la consommation

Attendu que la caution fait grief à l'arrêt d'avoir rejeté sa demande, alors, selon le moyen, *qu'après avoir constaté que la mention manuscrite rédigée par la caution n'était pas totalement conforme aux exigences de l'article L. 341-2 du code de la consommation, la mention précisant que la caution s'engageait « sur mes revenus » et non « sur mes*

*revenus et mes biens », la cour d'appel a refusé d'annuler l'engagement de caution considérant que la divergence constatée n'affectait pas la portée et la nature de l'engagement souscrit ; qu'en statuant ainsi, la cour d'appel n'a pas tiré les conséquences légales de ses constatations et violé l'article L. 341-2 du code de la consommation ;*

Mais attendu qu'après avoir rappelé que l'acte signé de la main de la caution comportait la mention manuscrite suivante : « en me portant caution de la SARL CIEM dans la limite de la somme de 64 931,40 euros (soixante quatre mille neuf cent trente et un euros et quarante centimes) couvrant le paiement du principal, des intérêts et, le cas échéant, des pénalités ou intérêts de retard et pour la durée de cinq ans, je m'engage à rembourser au prêteur les sommes dues sur mes revenus si la SARL CIEM n'y satisfait pas elle-même », l'arrêt retient que la mention manuscrite apposée sur l'engagement reflète la parfaite information dont avait bénéficié la caution quant à la nature et la portée de son engagement ; que par ces seuls motifs dont il résultait que l'omission des termes "mes biens"

n'avait pour conséquence que de limiter le gage de la banque aux revenus de la caution et n'affectait pas la validité du cautionnement, la cour d'appel a légalement justifié sa décision ; que le moyen n'est pas fondé

**PAR CES MOTIFS :**

REJETTE le pourvoi ;

### **III – CAS PRATIQUES**

**1 -** Monsieur Berger a signé le 15 novembre 2012 un acte de cautionnement au profit du Crédit Loyaltien pour garantir un prêt de 2 500 000 F CFP octroyé à celle-ci à mademoiselle Tudors, avec qui il entretient depuis six ans une relation amoureuse ignorée de son épouse. La somme empruntée est destinée à financer la construction d'un nouveau bungalow, à Lifou, mademoiselle Tudors se livrant à titre professionnel à une activité de location touristique.

En mai 2014, après trois mises en demeure, restées infructueuses, le Crédit Loyaltien assigne Mademoiselle Tudors en paiement et Monsieur Berger en qualité de caution solidaire. Le règlement demandé porte sur le capital et intérêt d'emprunt dus, ainsi que sur des pénalités et intérêts de retard, la banque affirmant que, depuis décembre 2013, Mademoiselle Tudors n'a honoré aucun de ces engagements.

**Monsieur Berger n'entend pas régler les pénalités et intérêts de retard et aimerait contester son engagement. Que pouvez-vous lui conseiller ?**

Monsieur Berger apprend l'existence d'un autre prêt de 500 000 F consenti par la même banque à Mademoiselle Tudors et remboursable selon un échéancier proche de celui de la dette cautionnée. Il découvre également que Melle Tudors paie un loyer mensuel pour sa fille de 190 000 F alors qu'elle dispose d'un revenu mensuel moyen de 290 000 F.

Monsieur Berger reproche à la banque son manque de transparence à son égard au moment où il s'engageait comme caution. **Convaincu d'être victime du procédé peu recommandable de l'établissement de crédit, il voudrait échapper à cet engagement de cautionnement dont il entend contester la validité. Que pouvez-vous lui conseiller ?**

**2-** Monsieur Clouzeau veut obtenir de la banque Edward un prêt d'un montant principal de 40 000 euros, destinés à l'acquisition de matériel sophistiqué utile à sa profession indépendante de photographe. L'établissement de crédit souhaite des garanties, et obtient par deux courriers simples et séparés :

- Le cautionnement de la société anonyme des « Presses du Nord », signé par le Président de son conseil d'administration M. Cateau, amis de longue date de M. Clouzeau.
- Le cautionnement de Mme Gibrelli, rentière et voisine du jeune Clouzeau âgée de 85 ans, mariée sans enfant dont l'époux est hospitalisé en raison d'un cancer au dernier stade.

**Vous êtes stagiaires au service des prêts qu'elles sont vos réactions à l'ouverture de ces différents courriers ?**

**3-** Monsieur Jean s'est porté, à trois reprises, cautions de ces filles Marie et Julie.

- Il s'est engagé en qualité de caution solidaire le 4 juin 2003 pour garantir un prêt souscrit par Julie afin de financer des travaux immobiliers le même jour auprès du Crédit calédonien. Le contrat de cautionnement présente la mention manuscrite suivante « *lu et approuvé, bon pour caution solidaire de la somme de deux millions FCFP intérêts et accessoires* ».

- Il s'est engagé le 13 janvier 2003 pour garantir le crédit souscrit par Marie, étudiante à Limoges auprès du Crédit agricole du centre-ouest en vue de financer l'acquisition de sa première voiture. A cet effet il a simplement apposée la formule « *bon pour engagement en qualité de simple caution* » et a paraphé l'acte de prêt sans stipulation de solidarité.

Qu'en pensez-vous ?



## Séance 3

### Mise en œuvre du cautionnement

#### Notions essentielles et points sensibles

L'information de la caution durant l'exécution du contrat  
 Le caractère accessoire du cautionnement et les exceptions opposables  
 L'engagement disproportionné de la caution  
 Les recours de la caution

#### I Analyse de jurisprudence

##### Doc 1 AP 6 décembre 2004

LA COUR DE CASSATION, siégeant en ASSEMBLEE PLENIERE, a rendu l'arrêt suivant :

Sur le moyen unique :

Attendu, selon l'arrêt attaqué (Rouen, 10 décembre 2002), rendu sur renvoi après cassation (COM., 26 octobre 1999, Bull., IV, n° 184), que, par acte du 14 septembre 1988, la société compagnie Assurances générales de France (compagnie AGF) a donné en location un appartement à M. X... pour une durée de six ans à effet du 1er octobre 1988 ; que, par acte du 31 août 1988, la société Sofal, aux droits de laquelle vient la société Archon Group France, anciennement dénommée WHBL 7 (société WHBL 7), s'est rendue **caution** solidaire du locataire pour le paiement de loyers ; que le 30 juin 1992, la compagnie AGF a vendu l'immeuble à la société Financière et Immobilière Marcel Dassault (société FIMD), aux droits de laquelle vient la société Groupe industriel Marcel Dassault ; que les loyers de décembre 1992 et d'octobre 1993 à mai 1994 étant restés impayés, la société FIMD a dénoncé la vente à la **caution** qui, invoquant l'extinction de son engagement par changement de créancier, l'a assignée en opposition au commandement de payer ces loyers ;

Attendu que la société WHBL 7 fait grief à l'arrêt de rejeter sa demande, alors, selon le moyen :

1 ) que la société WHBL 7 avait, dans l'acte de **cautionnement** du 31 août 1988, donné sa **caution** au profit de la seule société AGF ; qu'en énonçant que même si le nom du bailleur, société AGF, était bien sûr précisé dans l'acte de **caution** dans la mesure où le bail lui-même allait être souscrit quelques jours plus tard, il est néanmoins patent que la **caution** s'engageait bien pour une obligation

pesant sur le locataire débiteur, et que la personne du bailleur lui était, dans ces conditions et logiquement indifférente, la cour d'appel a dénaturé l'acte de **cautionnement** et violé l'article 1134 du Code civil ;

2 ) qu'à défaut de manifestation de volonté de la part de la **caution** de s'engager envers le nouveau bailleur, acquéreur de l'immeuble loué, le **cautionnement** souscrit au profit du premier bailleur ne peut être étendu en faveur du second bailleur ; qu'en retenant, pour condamner la société WHBL 7 au paiement d'une certaine somme au nouveau bailleur, que la créance de loyers et ses accessoires et particulièrement le bénéfice du **cautionnement** étaient transmis au nouveau bailleur, que les limites du **cautionnement** de la banque ne portaient pas sur la personne du créancier qui était sans influence sur l'engagement de la **caution** et que la société WHBL 7 n'avait avant le début de la procédure judiciaire, aucunement discuté le principe de son obligation comme **caution**, cependant qu'à défaut de manifestation de volonté de la part de la société WHBL 7 envers la société Groupe Marcel Dassault, le **cautionnement** souscrit au profit de la compagnie AGF ne pouvait être étendu en faveur de la société Groupe Marcel Dassault, la cour d'appel a violé les articles 2011 et 2015 du Code civil ;

3 ) que l'article 1743 du Code civil a pour seul effet de rendre le bail opposable au cessionnaire de l'immeuble loué et qu'il n'entraîne pas de plein droit transport du bénéfice de la **caution** au cédant ; que si selon l'article 1692 du Code civil, la vente ou la cession d'une créance comprend les accessoires de la créance tels que la **caution**, cette disposition s'applique au transport des créances et autres droits incorporels ; qu'il n'y a eu entre la compagnie AGF et la société FIMD aucune cession de créance, mais une vente d'immeuble, laquelle n'entraîne pas cession de

contrat de bail avec transmission de ses accessoires, mais seulement opposabilité du bail à l'acquéreur de la chose louée ; qu'en l'appliquant néanmoins à un tel contrat, la cour d'appel a violé par fausse application l'article 1692 du Code civil, ensemble l'article 1743 du même Code ;

4 ) que le **cautionnement** ne se présume point et que la **caution** du paiement des loyers est donnée en considération notamment de la personne du bailleur, de telle sorte qu'en cas de vente de l'immeuble, son bénéfice n'est pas de plein droit transféré au cessionnaire sans l'accord de la **caution** ; qu'en considérant cependant que la relation contractuelle née de la **caution** donnée par la société Sofal à la compagnie AGF, bailleuse, en garantie des loyers dus par M. X... , s'était poursuivie de plein droit dans les mêmes conditions avec la société FIMD, acquéreur de l'immeuble loué, la cour d'appel a violé les articles 1692 et 2015 du Code civil ;

5 ) que le **cautionnement** ne se présume point ; qu'en retenant que la société FIMD fait observer que dans ses lettres des 2 février et 10 mars 1994, soit avant le début de la procédure judiciaire, la société Sofal n'a aucunement discuté le principe de son obligation comme **caution** mais a fait valoir des arguments chiffrés sur son étendue, en exposant qu'un "parking" avait été loué après le bail initial et en protestant à propos d'une pénalité contractuelle de 10 %, éléments dont elle expliquait qu'ils n'étaient pas visés dans son engagement de **caution** d'origine, qu'il s'en déduit

effectivement que la société Sofal s'estimait alors engagée à titre de **caution** et que cette attitude et cet engagement sont conformes aux développements ci-dessus, la cour d'appel, qui n'a pas constaté que la société Sofal avait expressément reconnu qu'elle s'était engagée envers la société FIMD, s'est déterminée par des motifs inopérants et n'a pas légalement justifié sa décision au regard des exigences de l'article 2015 du Code civil ;

Mais attendu qu'en cas de vente de l'immeuble donné à bail, le **cautionnement** garantissant le paiement des loyers est, sauf stipulation contraire, transmis de plein droit au nouveau propriétaire en tant qu'accessoire de la créance de loyers cédée à l'acquéreur par l'effet combiné de l'article 1743 et des articles 1692, 2013 et 2015 du Code civil ;

D'où il suit que le moyen n'est pas fondé ;

PAR CES MOTIFS :

REJETTE le pourvoi ;

Condamne la société Archon Group France, anciennement dénommée Union industrielle de crédit puis WHBL 7, venant aux droits de la société Sofal, aux dépens ;

Vu l'article 700 du nouveau Code de procédure civile, rejette la demande de la société Archon Group France ; la condamne à payer la somme de 1 900 euros à la soci

## Doc 2 Ch mixte 8 juin 2007

LA COUR DE CASSATION, siégeant en CHAMBRE MIXTE, a rendu l'arrêt suivant : Statuant sur le pourvoi formé par M. Christian X..., domicilié..., ... contre l'arrêt rendu le 11 mars 2003, par la cour d'appel d'Aix-en-Provence (1re chambre civile A), dans le litige l'opposant : 1° / à M. Antoine Y..., domicilié ..., 2° / à M. Jean-Marie Z..., domicilié ..., pris en qualité de liquidateur judiciaire de la SARL Y..., défendeurs à la cassation ; Par arrêt du 30 janvier 2007, la chambre commerciale, financière et économique a renvoyé le pourvoi devant une chambre mixte. Le président de chambre le plus ancien faisant fonction de premier président a, par ordonnances des 18 et 23 mai 2007, indiqué que cette chambre mixte sera composée des première, deuxième, troisième chambres civiles et de la chambre commerciale, financière et économique ; Le demandeur invoque, devant la chambre mixte, le moyen de cassation annexé au présent arrêt ; Ce moyen unique a été formulé dans un mémoire déposé au greffe de la Cour de cassation par Me Choucroy, avocat de M.X.... Un mémoire en défense a été déposé au greffe de la Cour de cassation par Me Spinosi, avocat de M. Y...; Le rapport écrit de Mme Pinot, conseiller, et l'avis écrit de M. de Gouttes, premier avocat général, ont été mis à la disposition des parties ; Sur quoi, la COUR, siégeant en chambre mixte, en l'audience publique du 1er juin 2007, où étaient présents : M. Lamanda, premier président, MM. Weber, Ancel, Tricot,

Mme Favre, présidents, Mme Pinot, conseiller rapporteur, MM. Thavaud, Peyrat, Mme Lardet, M. Bargue, Mmes Lardennois, Betch, MM. Charruault, Laurans, Gallet, Paloque, Breillat, conseillers, M. de Gouttes, premier avocat général, Mme Stefanini, directeur de greffe adjoint ; Sur le rapport de Mme Pinot, conseiller, assistée de Mme Lemoine, greffier en chef au service de documentation et d'études, les observations de la SCP Choucroy, Gadiou et Chevallier, de Me Spinosi, l'avis tendant à la cassation de M. de Gouttes, premier avocat général, auquel parmi les parties invitées à le faire, Me Spinosi a répliqué, et après en avoir délibéré conformément à la loi ; Sur le moyen unique : Attendu, selon l'arrêt attaqué (Aix-en-Provence, 11 mars 2003), que par acte du 8 octobre 1993, M.X... s'est porté **caution** solidaire envers M. Y... du paiement du solde du prix de vente d'un fonds de commerce acquis par la société Y... dont il était le dirigeant ; que la société ayant été mise en liquidation judiciaire, M.X... a assigné M. Y... en nullité de la vente du fonds de commerce pour dol ainsi que de son engagement de **caution** sur le fondement des articles 2012 et 2036 du code civil, devenus les articles 2289 et 2313 du même code ; que reconventionnellement, M. Y... a demandé paiement d'une certaine somme en exécution de l'engagement de **caution** ; Attendu que M.X... fait grief à l'arrêt d'avoir déclaré irrecevable sa demande tendant à voir prononcer la nullité de la vente du fonds de commerce

et de sa condamnation à paiement alors, selon le moyen :  
 1° / que la **caution** est recevable à invoquer la nullité pour dol de l'obligation principale ; qu'en décidant du contraire, la cour d'appel a violé les articles 2012 et 2036 du code civil ;  
 2° / qu'en s'abstenant, en toute hypothèse, de rechercher, ainsi qu'elle y était invitée, si la créance de M. Y..., dont l'origine était antérieure au jugement d'ouverture de la procédure collective de celle-ci, avait été déclarée au passif, la cour d'appel n'a pas donné de base légale à sa décision au regard des articles 2011 du code civil, ainsi que L. 621-43 et L. 621-46 du code de commerce ; Mais attendu que la **caution** ne peut opposer les exceptions qui

sont purement personnelles au débiteur principal ; que la cour d'appel, qui n'était pas tenue de procéder à une recherche dont il n'est pas justifié qu'elle ait été demandée, a, par motifs propres et adoptés, retenu exactement, que M.X... qui n'avait pas été partie au contrat de vente du fonds commerce, n'était pas recevable à invoquer la nullité relative tirée du dol affectant le consentement du débiteur principal et qui, destinée à protéger ce dernier, constituait une exception purement personnelle ; D'où il suit que le moyen n'est pas fondé ; PAR CES MOTIFS : REJETTE le pourvoi ;

### Doc 3 : Cass. com. 27 mai 2008

LA COUR DE CASSATION, CHAMBRE COMMERCIALE, a rendu l'arrêt suivant :

Sur le troisième moyen :

Attendu, selon l'arrêt attaqué (Colmar, 22 juin 2006), que par contrat du 12 septembre 1990, les consorts X... ont chargé la société Selam (la société) de la construction d'un immeuble ; que par acte du 20 décembre 1990, M. Y... s'est rendu **caution** de la société en faveur du Crédit industriel d'Alsace et de Lorraine (la banque) ; que cette dernière a **cautionné** la société au profit du maître de l'ouvrage ; que la société ayant été mise en redressement judiciaire, les consorts X..., estimant avoir versé des acomptes indus en raison du non-achèvement des travaux, ont assigné la banque en exécution de son engagement ; qu'après avoir réglé les créanciers, la banque a poursuivi M. Y... ;

Attendu que M. Y... reproche à l'arrêt de l'avoir condamné à verser à la banque, substituée en qualité de **caution**, dans les droits des créanciers désintéressés, les consorts X..., la somme de 137 204,11 euros avec intérêts au taux légal à compter du 8 juin 1993 au titre d'un acte de **cautionnement**, alors, selon le moyen, que la **caution** peut opposer au créancier, ou à toute personne substituée, toutes les exceptions qui appartiennent au débiteur et qui sont inhérentes à la dette ; que la cour d'appel a considéré que, si M. Y... était en droit d'opposer à la banque toutes les exceptions inhérentes à la dette, cependant l'éventuelle compensation que la société pourrait opposer aux consorts X... relative à un **cautionnement** distinct de l'engagement de M. Y... ne constituait pas une exception inhérente à la dette pouvant être invoquée par M. Y... dans ses rapports avec la banque ; qu'en se limitant à retenir l'inopposabilité de l'exception tirée de la compensation entre les créances de la banque et des créanciers, sans rechercher, ainsi qu'il

lui était demandé, si les autres exceptions inhérentes à la dette expressément soulevées par M. Y... dans ses conclusions d'appel liées, d'une part, à l'imputabilité aux créanciers de la rupture du contrat d'entreprise à raison des modifications substantielles répétitives exigées et, d'autre part, à leur état de débiteur au regard des sommes importantes dues au titre de l'exécution du contrat d'entreprise, n'étaient pas également opposables à la banque, la cour d'appel a privé son arrêt de base légale au regard de l'article 2036 du code civil ;

Mais attendu que la sous-**caution**, qui garantit la créance de la **caution** à l'égard du débiteur principal et non la créance du créancier initial à l'égard de ce débiteur, ne peut se prévaloir des exceptions inhérentes à la dette du débiteur principal à l'égard de ce créancier, sauf à rechercher la responsabilité de la **caution** pour avoir fautivement omis d'invoquer lesdites exceptions ;

Et attendu que les exceptions invoquées par M. Y..., portant sur l'imputabilité aux consorts X..., créanciers initiaux, de la rupture du contrat d'entreprise et l'existence d'une créance du débiteur principal à leur égard, étant inhérentes à la dette de ce dernier envers ces créanciers, c'est à bon droit que la cour d'appel, qui a effectué la recherche prétendument omise, a retenu que M. Y... ne pouvait se prévaloir de ces exceptions dans ses rapports avec la banque, **caution** ; que le moyen n'est pas fondé ;

Et attendu que le premier et le deuxième moyens ne seraient pas de nature à permettre l'admission du pourvoi ;

PAR CES MOTIFS et sans qu'il y ait lieu de statuer sur le pourvoi provoqué éventuel :  
 REJETTE le pourvoi ;

### Doc 4 Cass com 7 janvier 2014

LA COUR DE CASSATION, CHAMBRE COMMERCIALE, a rendu l'arrêt suivant :

Sur le moyen unique : Attendu, selon l'arrêt attaqué (Paris, 11 avril 2012), que la Société d'exploitation des tabacs et allumettes, devenue Altadis (le fournisseur), a consenti un crédit de stock à la société Seven (la société), exploitant un débit de tabac ; que le 7 octobre 2002, la société Européenne de **cautionnement** (la **caution**) s'est rendue **caution** envers le fournisseur du paiement des factures que la société pourrait lui devoir ; que le 3 décembre 2002, la Banque populaire nord de Paris (la sous-**caution**) s'est rendue **caution** de la société pour le paiement des sommes que cette dernière pourrait devoir à la **caution** ; qu'après paiement de la dette de la société défaillante le 7 novembre 2006, la **caution** a assigné en exécution de sa garantie la Banque populaire rives de Paris, venant aux droits de la sous-**caution** pour l'avoir absorbée les 8 et 9 novembre 2004 ; Attendu que la Banque populaire rives de Paris fait grief à l'arrêt de l'avoir condamnée à payer à la **caution** une certaine somme, alors, selon le moyen : 1°/ que la **caution** qui a payé a son recours contre le débiteur principal ; que c'est seulement après avoir payé le créancier que la **caution**, devenue alors créancière du débiteur principal, dispose contre la sous-**caution**, garante des engagements de celui-ci, d'une action personnelle en exécution de sa garantie ; qu'en ayant retenu que la dette de la Banque populaire nord de Paris, était née le jour de la conclusion du **cautionnement**, le 3 décembre 2002, et non pas le jour où la société Européenne de **cautionnement** avait payé à la société Altadis la dette de la société Seven, le 7 novembre 2006, la

cour d'appel a violé l'article 2028, devenu 2305 du code civil ; 2°/ que le **cautionnement** ne se présume point ; il doit être exprès et on ne peut pas l'étendre au-delà des limites dans lesquelles il a été contracté ; que la fusion entraîne la dissolution sans liquidation des sociétés qui disparaissent et la transmission universelle de leur patrimoine aux sociétés bénéficiaires dans l'état où il se trouve à la date de la réalisation définitive de l'opération ; qu'ainsi, en cas de fusion de sociétés, le **cautionnement** donné par une société fusionnée ne couvre que les dettes nées antérieurement à la fusion ; qu'en ayant condamné la Banque populaire rives de Paris, société ayant absorbé la Banque populaire nord de Paris, à payer à la société Européenne de **cautionnement** une dette née postérieurement à la fusion opérée le 9 novembre 2004, la cour d'appel a violé l'article 2015, devenu 2292, du code civil et l'article L. 236-3 du code de commerce ; Mais attendu qu'aux termes de l'article L. 236-3, I du code de commerce, la fusion entraîne la dissolution sans liquidation des sociétés qui disparaissent et la transmission universelle de leur patrimoine aux sociétés bénéficiaires, dans l'état où il se trouve à la date de réalisation définitive de l'opération ; qu'il s'ensuit qu'en cas d'absorption d'une société ayant souscrit un engagement de sous-**caution**, la société absorbante est tenue d'exécuter cet engagement dans les termes de celui-ci ; qu'ayant relevé que le contrat de sous-**cautionnement** avait été conclu antérieurement à la fusion, la cour d'appel en a exactement déduit que la Banque populaire rives de Paris était tenue de l'exécuter ; que le moyen n'est pas fondé ; PAR CES MOTIFS : REJETTE le pourvoi ;

## Doc 5 Cass com 17 mars 2016

Sur le moyen unique, pris en sa première branche : Vu l'article L. 137-2 du code de la consommation, ensemble l'article L. 110-4 du code de commerce ; Attendu, selon l'arrêt attaqué, que le 26 mai 2008, le Crédit foncier de France (la banque) a consenti à M. et Mme X... (les emprunteurs) un prêt immobilier, dit « prêt relais », **cautionné** par la société Crédit et services financiers (la **caution**) ; que, le prêt n'ayant pas été intégralement remboursé à son échéance, la **caution**, après en avoir réglé le solde au créancier qui lui a délivré quittance subrogative, a assigné les emprunteurs en paiement ; Attendu que, pour écarter la fin de non-recevoir tirée de la prescription et condamner les emprunteurs à payer une certaine

somme à la **caution**, l'arrêt retient qu'il n'est pas démontré que le **cautionnement** en cause soit un service financier au sens de l'article L. 137-2 du code de la consommation et de la jurisprudence applicable, et que, dès lors, le délai de prescription de l'action personnelle exercée par la **caution**, est le délai quinquennal de droit commun ; Qu'en statuant ainsi, alors que le **cautionnement** litigieux était un service financier fourni aux emprunteurs par un professionnel en vue de garantir le remboursement d'un crédit immobilier accordé à ceux-ci par un établissement bancaire, la cour d'appel a violé les textes susvisés ; PAR CES MOTIFS : CASSE ET ANNULE,

## Doc 6 : Cass com 13 octobre 2005

Sur le moyen unique : Vu l'article 2313 du code civil, ensemble l'article 122 du code de procédure civile ; Attendu, selon l'arrêt attaqué, que Mme X... s'est, par acte sous seing privé du 23 février 2007, rendue **caution** solidaire envers la société Banque populaire Côte d'Azur (la banque) d'un prêt consenti par celle-ci à la société Maison

jardin (la société), par acte authentique du 15 février 2007 ; qu'assignée en paiement du solde, la **caution** a opposé l'irrecevabilité de la demande pour non-respect de la procédure préalable de conciliation prévue par le contrat de prêt ; Attendu que pour accueillir cette fin de non-recevoir, l'arrêt retient que l'obligation de mettre en œuvre

une procédure préalable de conciliation s'analyse en une **exception** inhérente à la dette en ce que cette prévision est indifférente à la personne du souscripteur et ne se rapporte qu'à l'obligation souscrite, dont elle définit les modalités présidant à son admission et sa mise en exécution ; Qu'en statuant ainsi, alors que la fin de non-recevoir tirée du défaut de mise en oeuvre d'une clause contractuelle qui institue une procédure de conciliation, obligatoire et préalable à la saisine du juge, ne concerne, lorsqu'une telle clause figure dans un contrat de prêt, que les modalités d'exercice de l'action du créancier contre le débiteur principal et non la dette de remboursement elle-même dont la **caution** est également tenue, de sorte qu'elle ne

constitue pas une **exception** inhérente à la dette que la **caution** peut opposer, la cour d'appel a violé les textes susvisés ; PAR CES MOTIFS : CASSE ET ANNULE, mais seulement en ce que, confirmant le jugement entrepris, il rejette les demandes de la société Banque populaire Côte d'Azur au titre du solde de 57 843,59 euros du prêt notarié, l'arrêt rendu le 23 janvier 2014, entre les parties, par la cour d'appel d'Aix-en-Provence ; remet, en conséquence, sur ce point, la cause et les parties dans l'état où elles se trouvaient avant ledit arrêt et, pour être fait droit, les renvoie devant la cour d'appel de Lyon ;

## II – Résolution des cas pratiques

Monsieur Duran et Monsieur Ducro sont amis de longue date, le premier était même témoin au mariage du second lorsqu'il épousa sa cousine, il y a une vingtaine d'année. Ils sont toujours restés proches. M. Ducro est professeur des écoles en milieu défavorisé et milite pour une société plus solidaire. M. Duran, diplômé d'HEC mène une carrière couronnée de succès dans le milieu des affaires.

Depuis 2000, M. Duran est Président Directeur Général de la société Desplanches. Quand en 2009 la société commence à rencontrer des difficultés de trésorerie, son établissement bancaire le Crédit Industriel Calédonien sollicite un certain nombre de garanties.

- Le 5 février 2008, M. Duran et M. Ducro acceptent tous les deux de se porter caution au profit du CIC des dettes dont la société Desplanches pourrait être tenue à l'égard de la banque. Les cautions garantissaient notamment le remboursement du solde du compte courant (au cas où celui-ci deviendrait débiteur) ouvert par la société auprès du CIC. Par son acte de cautionnement, M. Duran a déclaré se porter caution solidaire et illimitée de l'entreprise. Il a pris soin d'inscrire de sa main l'ensemble des mentions exigées par la loi, en ayant toutefois été contraint de les adapter à l'objet particulier de son engagement. M. Ducro quant à lui a pris soin de limiter son engagement de garantie dans le temps (5ans) et de le plafonner à la somme de 2 000 000 F CFP. M. Ducro a scrupuleusement recopié la mention exigée par la loi qui est effectivement conforme aux exigences de la loi.
- Le 1<sup>er</sup> janvier 2011, M. Duran fut démis de ses fonctions de PDG. Aucune démarche particulière n'a été entreprise pour résilier son engagement de caution. Il a été remplacé par M. Pinay nouveau PDG de la société Desplanches.
- Le 10 mai 2013, l'état de cessation des paiements de la société Desplanche est constaté. Le compte courant ouvert auprès du CIC est clôturé alors qu'il affiche un solde débiteur de 3 000 000 FCFP. Entre le 1<sup>er</sup> janvier 2012 et le 5 février 2013, les remises en crédit faite par la société à ce compte se sont élevés à 500 000 FCFP, aux quelles sont encore venus s'ajouter 1 500 000 avant sa clôture. Sur ces peériodes, les avances obtenues de la banque par le jeu de ce même compte ont représenté 1 500 000 F CFP jusqu'au 5 février 2013, pour atteindre fianlement la somme de 1. 600 000 F au jour de la clotûre.
- En outre et par ailleurs le 1<sup>er</sup> mars 2012, M. Pinay et M. Louis (relation d'affaires de M. pinay) se sont régulièrement portés cautions solidaires au profit de la société Macarex, afin de garantir une dette de 1 200 000 FCFP, dont été tenue la société Desplanches à l'égard de la société Mecarex son fournisseur. L'échéance de cette créance étant fixée au 1<sup>er</sup> janvier 2014. M. pinay s'est engagé solidairement pour la totalité de la dette ; M. Louis s'est engagé seulement à concurrence de 600 000 FCFP. M. louis a pris soin d'obtenir de l'épouse de M. pinay, qu'elle s'engage personnellement en cas de défaillance de son époux à lui régler la somme de 600 000 FCFP en principal et accessoire. M. Pinay ne s'est pas opposé à l'engagement de son épouse. La société Desplanches n'ayant pas honoré cette créance à son échéance en raison d'un contentieux l'opposant à la société Mécarex, M. louis a été sollicité par cette dernière afin que lui soit versé 600 000 FCFP, ce dont il s'est executé.

Questions :

1/ Le CIC peut-il poursuivre aussi bien M. Duran que M. Ducro en vue d'obtenir le paiement du solde débiteur du compte courant soit 3 000 000 FCFP ?

Quels sont les cas échéant les moyens de défense que pourraient invoquer chacune des cautions ? Avec quelle chance de succès ?

2/ M. Louis dispose-t-il de recours contre M. Pinay ? Contre Mme Pinay ? Contre la société Desplanches ? Et dans l'affirmative, pour quel montant.

3/ Dans le contentieux qui oppose les sociétés Mecarex et Deplanches, la première au titre de son obligation de garantie de conformité est condamnée à verser à la seconde qui, jusque là refusait de la régler, la somme de 1 000 000 FCFP. Cette information est-elle de nature à modifier la consistance des droits et obligations respectifs de M. et Mme Pinay ? De M. Louis ?







## Séance 4/5

### Les garanties autonomes et Lettres d'intention

#### I - L'AUTONOMIE DE LA GARANTIE INDÉPENDANTE

##### Document 1 : Cass. Com., 5 oct. 2010, n° 09-14.673

##### Distinction entre le cautionnement et la garantie autonome

LA COUR:

Vu l'[article 1134 du code civil](#) ;

• Attendu, selon l'arrêt attaqué, que le 8 mai 2004, M. et Mme N. ont signé avec la société Aldouest une convention intitulée « garantie à première demande » d'ordre et pour compte de la société Fécodis à payer à la société Aldouest tout montant jusqu'à la somme de 50 000 euros ; qu'après avoir vainement mis en demeure M. et Mme N. de leur payer la somme de 42 809,46 euros due par la société Fécodis, qui avait été mise en redressement judiciaire, la société Aldouest les a assignés en paiement ;

• Attendu que pour décider que l'acte ne constitue pas une garantie autonome, l'arrêt retient que, par cette convention, les époux N. se sont engagés en qualité de garants irrévocablement et inconditionnellement, d'ordre et pour le compte de la société Fécodis, à payer à la société Aldouest, à première demande, tout montant jusqu'à concurrence de la

somme de 50 000 euros et qu'il a été expressément prévu que la demande du bénéficiaire devait être formulée par lettre recommandée avec accusé de réception, attestant que la somme demandée était due par le débiteur, de sorte qu'il s'évince de ces dispositions contractuelles que l'objet de la convention est constituée par la propre dette de la société Fécodis et non celle des garants ;

• Attendu qu'en statuant ainsi, alors qu'il résultait de ses propres constatations que la demande formulée par le bénéficiaire de la garantie, s'analysait en un appel motivé par l'inexécution par le débiteur de ses obligations, de sorte que les garants à réception de cette demande ne pouvaient en différer le paiement ni soulever d'objection, la cour d'appel a violé le texte susvisé ;

Par ces motifs (...) : – Casse et annule, dans toutes ses dispositions, l'arrêt rendu le 5 novembre 2008, entre les parties, par la cour d'appel de Poitiers ; (...) les renvoie devant la cour d'appel de Poitiers, autrement composée (...).

##### Document 2 : Cass. 1<sup>ère</sup> Civ. 23 février 1999, n° 97-10.008

Sur le moyen unique, qui n'est pas nouveau en sa première branche :

Vu l'[article 1134 du Code civil](#) ;

Attendu que la société Compagnie générale de crédit bail, Cegebail, créancière de la société Les Bois de l'Allier à qui elle avait consenti un contrat de crédit-bail portant sur un véhicule industriel, a, après résiliation du contrat par suite du non-respect des engagements, assigné en paiement des sommes dues Mme Jacquemot qui avait signé au profit du bailleur une garantie à première demande ; que celle-ci a opposé qu'elle ne pouvait être privée des garanties de droit commun du cautionnement ;

Attendu que pour accueillir la demande de l'organisme de crédit, l'arrêt attaqué retient qu'aucune disposition légale ne réserve l'utilisation de la garantie autonome aux professionnels ; qu'il ajoute que si, par leurs consentements exempts de vice, les parties se sont accordées à choisir ce type de garantie, ce libre choix doit être considéré comme leur loi dans la mesure où il est exprimé sans équivoque ;

Attendu qu'en statuant ainsi alors qu'elle relevait que Mme Jacquemot, qui n'intervenait pas à titre professionnel, s'était portée " garante envers le bailleur et à première demande de sa part de toutes sommes dues par le preneur en vertu de la convention de crédit-bail ci-incluse ", ce dont il résultait qu'en dépit de l'intitulé de l'acte, l'engagement se référait à la

dette du débiteur principal et n'était donc pas autonome, la cour d'appel a violé le texte susvisé ;

PAR CES MOTIFS, et sans qu'il y ait lieu de statuer sur la seconde branche du moyen :

CASSE ET ANNULE, dans toutes ses dispositions, l'arrêt rendu le 3 avril 1996, entre les parties, par la cour d'appel de Riom ; remet, en conséquence, la cause et les parties dans l'état où elles se trouvaient avant ledit arrêt et, pour être fait droit, les renvoie devant la cour d'appel d'Orléans.

### **Document 3 : Cass. Com., 12 juillet 2005, n° 03-20.364**

#### **Contestation de la garantie et modalités d'exécution**

Sur le moyen unique, pris en sa première branche :

Vu les [articles 1134 et 2011 du Code civil](#), ensemble l'article 873 du nouveau Code de procédure civile ;

Attendu, selon l'arrêt attaqué, rendu en matière de référé, que M. Le X... a cédé des actions de la société Acemia industrie à la société Acemia industrie SAS (le cessionnaire) ; que, pour garantir l'engagement de garantie de passif convenu, la Banque populaire atlantique (le garant) s'est engagée, sur ordre de M. Le X..., par acte du 3 avril 2001, irrévocablement et inconditionnellement à verser au cessionnaire, dans la limite d'un montant de trois millions de francs jusqu'au 30 avril 2003, pour être réduite à un million de francs jusqu'au 15 janvier 2005, sur première demande du cessionnaire l'informant qu'il demandait l'exécution de la garantie ; que celle-ci stipulait également que le cessionnaire devait joindre à sa demande le montant de sa créance, appuyé de toutes pièces justificatives et que le garant s'interdisait de discuter ou de différer l'exécution de cet engagement pour quelque motif que ce soit ; que le garant ayant, lors de l'appel en paiement de la garantie, contesté le caractère autonome de celle-ci, le cessionnaire a demandé au juge des référés sa condamnation au paiement d'une provision ;

Attendu que pour juger qu'il existait une contestation sérieuse sur le caractère autonome de la garantie souscrite par la banque, l'arrêt relève que le montant de la garantie due n'était pas fixé forfaitairement, seul un plafond étant prévu et que l'acte litigieux prévoyait expressément que le montant de la créance devait être justifié par des pièces ;

Attendu qu'en statuant ainsi, alors que n'est pas sérieusement contestable le caractère autonome de la garantie résultant de la stipulation par laquelle le garant, dans la limite d'un montant déterminé, s'engage à payer toute somme réclamée par le bénéficiaire, sans pouvoir différer le paiement ni soulever d'exception, l'exigence formelle de la production de pièces justificatives ne conférant pas au garant une quelconque faculté d'en discuter le bien-fondé, la cour d'appel a violé les textes susvisés ;

PAR CES MOTIFS,

et sans qu'il y ait lieu de statuer sur les autres griefs :

CASSE ET ANNULE, dans toutes ses dispositions, l'arrêt rendu le 19 septembre 2003, entre les parties, par la cour d'appel de Rennes ; remet, en conséquence, la cause et les parties dans l'état où elles se trouvaient avant ledit arrêt et, pour être fait droit, les renvoie devant la cour d'appel de Caen ;

## Document 4 : Cass. Com., 12 juillet 2005, n° 03-20.364

### Contre garantie et recours du donneur d'ordre contre le garant

Attendu, selon l'arrêt attaqué ( Paris, du 22 janvier 2009 ), que, le 8 août 2004, la société Eurocopter a conclu avec l'organisation des ports et transports maritimes du ministère des routes et des transports de la République d'Iran (le PSO) un contrat de fourniture de matériel, ayant donné lieu à l'émission le 16 août 2004 d'une garantie de bonne exécution délivrée par la Bank Melli Iran (la banque Melli), elle-même contre-garantie par Natexis banques populaires (la banque Natexis) ; qu'à la suite du refus d'exportation de ce matériel, la société Eurocopter en a avisé le PSO, lequel a mis en jeu la garantie et obtenu paiement le 30 mai 2006 de la banque Melli, qui a appelé la contre-garantie de la banque Natexis ; que la société Eurocopter, après avoir remboursé cette dernière, a assigné les deux banques en paiement ;

Sur le premier moyen :

Attendu que la banque Melli fait grief à l'arrêt d'avoir déclaré recevable l'action en responsabilité dirigée par la société Eurocopter contre elle et de l'avoir condamnée à lui payer les sommes de 2 874 540,60 euros avec intérêts au taux légal et 17 134,11 euros, alors, selon le moyen :

1°/ que, si le tiers à un contrat peut invoquer, sur le fondement de la responsabilité délictuelle, un manquement contractuel lui causant un dommage, c'est à la condition que la nature du contrat ne s'oppose pas à une telle invocation ; que l'indépendance de principe entre les engagements du garant de premier rang à l'égard du bénéficiaire et du donneur d'ordre à l'égard du contre-garant s'opposant à ce que le donneur d'ordre invoque le manquement allégué du garant de premier rang dans l'exécution de sa garantie pour mettre en jeu la responsabilité délictuelle de celui-ci, la cour d'appel a violé les [articles 1382 et 1134 du code civil](#) ;

2°/ que l'article 20 c des Règles Uniformes de la CCI relatives aux garanties sur demande postulant l'application nécessaire de l'article 20 a qui soumet l'appel de la garantie à la double annonce d'un manquement contractuel et de la détermination de celui-ci sauf exclusion expresse, ne s'applique pas lorsque, loin d'ignorer les conditions d'appel de la garantie, le texte de celle-ci soumet l'appel à la seule annonce d'un manquement contractuel ; qu'en ne recherchant pas, comme il le lui était demandé, si l'aménagement par la garantie des conditions d'appel n'excluait pas nécessairement l'application de l'article 20 c des Règles Uniformes, la cour d'appel a entaché sa décision d'un défaut de base légale au regard de l' [article 1134 du code civil](#) ;

3°/ que la cour d'appel n'a pu déclarer qu'il n'était pas établi que l'appel de la garantie était accompagné des pièces et documents permettant à la banque de vérifier qu'ils entraient dans le cadre de la garantie sans répondre aux conclusions de la Bank Melli qui faisait valoir que les termes de la garantie qui la liait au bénéficiaire ne stipulaient la production d'aucun document ; qu'ainsi la cour d'appel a violé l' [article 455 du code de procédure civile](#) ;

Mais attendu que le donneur d'ordre d'une garantie autonome à première demande, tenu de rembourser son contre-garant des sommes versées en exécution de cette contre-garantie, est en droit d'agir en responsabilité contre le garant de premier rang, qui, en payant le bénéficiaire, n'a pas respecté les conditions définies dans la garantie de premier rang ; qu'après avoir relevé que la garantie ainsi délivrée était soumise aux règles uniformes en matière de garantie à première demande de la chambre de commerce internationale, selon lesquelles, sauf convention expresse contraire, le bénéficiaire doit, conformément à l'article 20, déclarer par écrit que le donneur d'ordre a manqué à une ou plusieurs de ses obligations prévues par le contrat de base et préciser en quoi le

donneur d'ordre a manqué à cette obligation, l'arrêt retient que si la garantie de premier rang délivrée par la Bank Melli indique que le garant devra payer dès réception d'une déclaration écrite du bénéficiaire énonçant que le contractant a manqué à l'exécution de ses obligations issues du contrat, il n'est pas précisé à l'acte que les dispositions de l'article 20 de ces règles uniformes sont expressément exclues ; qu'en l'état de ces constatations et appréciations, dont il résulte une absence d'exclusion expresse, la cour d'appel, abstraction faite du motif surabondant critiqué par la troisième branche, a pu décider que l'appel de la garantie du 24 mai 2006 avait été irrégulier, dès lors que le PSO avait omis de préciser en quoi la société Eurocopter avait manqué à ses obligations ; que le moyen, inopérant dans sa troisième branche, n'est pas fondé pour le surplus ;

Et sur le second moyen :

Attendu que la Bank Melli fait grief à l'arrêt de sa condamnation à paiement, alors, selon le moyen :

1°/ que la contre-garantie est indépendante de la garantie de premier rang ; qu'en jugeant, par motif adopté, que la société Eurocopter était fondée à soutenir qu'en ne vérifiant pas l'irrégularité entachant la forme dans laquelle la garantie a été appelée, la bank Melli Iran avait commis une faute lui faisant grief en raison de l'appel par cette dernière de la contre-garantie de la banque Natexis, cependant qu'il n'était pas allégué que la contre-garantie, dont l'exécution avait

seule fait grief au donneur d'ordre, ait été appelée de manière irrégulière ou abusive, la cour d'appel a méconnu l'indépendance nécessaire entre la contre-garantie et la garantie de premier rang, en violation de l'[article 1134 du code civil](#) ;

2°/ que la Bank Melli faisait valoir dans ses conclusions d'appel que, faute de rapporter la preuve du caractère abusif de l'appel de la garantie de premier rang par son bénéficiaire, la société Eurocopter ne pouvait se prévaloir d'aucun préjudice autonome né de l'exécution de cette garantie sur un appel formellement irrégulier ; qu'en négligeant de répondre à ce moyen péremptoire, cependant qu'il lui appartenait de s'assurer de la réalité du préjudice dont la réparation était demandée, la cour d'appel a violé l'[article 455 du code de procédure civile](#) ;

Mais attendu que l'indépendance de la contre-garantie à l'égard de la garantie de premier rang n'interdisant pas au donneur d'ordre, tenu au titre de la garantie autonome à première demande, d'agir en responsabilité contre l'un quelconque des garants qui, par sa faute, l'a contraint de payer, la cour d'appel, qui n'avait pas à répondre à une allégation dépourvue d'offre de preuve, a légalement justifié sa décision ; que le moyen n'est pas fondé ;

PAR CES MOTIFS :

REJETTE le pourvoi ;

Condamne la société Bank Melli Iran - Banque nationale iranienne aux dépens ;

## II – L'OBLIGATION DE L'AUTEUR DE LA LETTRE DE CONFORT

### Document 5 : Cass. Com 26 janvier 1999

Attendu, selon l'arrêt attaqué (Versailles, 21 novembre 1996), que la société Médialeaders, débitrice envers la société France Télécom d'une certaine somme représentant des redevances impayées, relatives à un contrat de transmission de programmes radiophoniques, a pour obtenir le maintien des prestations, signé avec celle-ci, le 30 septembre 1991, un " protocole " prévoyant les modalités d'apurement de sa dette ; que la société Sony Music Entertainment France (la société

Sony), actionnaire majoritaire de la société Média holding qui détenait elle-même la majorité du capital de la société Médialeaders, est intervenue à l'acte, s'engageant à souscrire deux lettres d'intention au profit de la société France Télécom ; que dans la seconde de ces lettres, la société Sony indiquait qu'elle " fera tout le nécessaire pour la bonne exécution des engagements qui ont été signés ce jour par la société Médialeaders, en vous garantissant que nous nous organiserons pour que

Médialeaders, dans laquelle nous avons une participation indirecte, puisse honorer les trois premières semestrialités " ; que par suite de la mise en redressement puis en liquidation judiciaire de la société Médialeaders, la société France Télécom a assigné la société Sony en paiement de dommages-intérêts en invoquant le non-respect de ses engagements ; que la société Sony a soutenu que la lettre d'intention comportant une garantie donnée à un tiers, sans autorisation du conseil d'administration, lui était inopposable ;

Sur le premier moyen :

Attendu que la société Sony reproche à l'arrêt de l'avoir condamnée à payer une certaine somme à la société France Télécom, à titre de dommages-intérêts alors, selon le pourvoi, qu'une lettre d'intention peut constituer un engagement contractuel de faire, pouvant aller jusqu'à l'obligation d'assurer un résultat, si même elle ne constitue pas un cautionnement ; qu'une telle lettre, étant de nature à rendre son auteur responsable des conséquences de la défaillance du débiteur, est constitutive d'une garantie au sens de l'article 98, alinéa 4, de la loi du 24 juillet 1966 ; qu'elle est donc, sous peine d'inopposabilité, soumise à l'autorisation du conseil d'administration, qu'ainsi, en décidant que l'obligation souscrite par la société Sony n'était pas une obligation de résultat ni une garantie de paiement du prix, au motif que cette société n'avait pas pris l'engagement de payer aux lieu et place de sa filiale, la cour d'appel a violé l'article 98, alinéa 4, de la loi du 24 juillet 1966 et l'article 89 du décret du 23 mars 1967 ;

Mais attendu qu'ayant retenu que la lettre d'intention litigieuse par laquelle la société Sony s'engageait à faire " tout le nécessaire pour la bonne exécution des engagements qui ont été signés ce jour... contenant moratoire de la créance " et précisait " que nous nous organiserons pour que la société Médialeaders dans laquelle nous avons une participation indirecte puisse honorer les trois premières semestrialités... " a été écrite en exécution du protocole conclu le 30 septembre 1991 dans lequel la société Sony précisait qu'elle entend faire le nécessaire pour favoriser toute solution amiable entre Médialeaders et France Télécom " et que ni dans le protocole, ni dans la lettre d'intention elle n'avait pris l'engagement de payer aux lieu et place de sa sous-filiale mais seulement promis de faire respecter par celle-ci les engagements conclus dans le protocole, la cour d'appel a pu en déduire que l'obligation souscrite n'était que de moyens ce dont il résultait qu'elle ne constituait pas une garantie au sens de l'article 98 de la loi du 24 juillet 1966 et ne nécessitait pas une autorisation préalable du conseil d'administration ;

d'où il suit que le moyen n'est pas fondé ;

Sur le second moyen, pris en ses trois branches :

Attendu que la société Sony fait le même reproche à l'arrêt alors, selon le pourvoi, d'une part, qu'aux termes du protocole du 30 septembre 1991, la société Sony ne s'était nullement engagée à maintenir la société Médialeaders in bonis pendant une durée de dix-huit mois ; qu'ainsi, en considérant que l'engagement pris dans l'une des lettres de confort de " faire tout le nécessaire pour la bonne exécution des engagements " pris dans ce protocole garantissait le maintien in bonis de sa filiale pendant dix-huit mois, la cour d'appel a apporté audit protocole une stipulation qu'il ne contenait pas ; qu'elle en a ainsi dénaturé les termes, violant l'article 1134 du Code civil ; alors, d'autre part, qu'en engageant la responsabilité de la société Sony à l'égard de la société France Télécom sur le fondement d'une obligation souscrite aux termes d'un protocole auquel cette dernière n'était pas partie, la cour d'appel a violé les articles 1147 et 1165 du Code civil ; et alors, enfin, qu'en retenant que la société Sony n'avait pas respecté l'obligation qu'elle avait souscrite de faire tout le nécessaire pour que la société Médialeaders exécute ses engagements, sans même rechercher si elle avait disposé des moyens nécessaires pour prévenir le dépôt de bilan de sa filiale, la cour d'appel a ainsi privé sa décision de base légale au regard de l'article 1147 du Code civil ;

Mais attendu que pour retenir la responsabilité de la société Sony, l'arrêt relève que le protocole du 30 septembre 1991 se réfère expressément à l'accord souscrit le 6 septembre 1991 entre la société Sony et les autres actionnaires de la société Médialeaders, garantissant le maintien in bonis de celle-ci pendant une durée minimale de dix-huit mois et que les efforts de restructuration et d'augmentation de capital faits par la société Sony pour soutenir sa filiale de sorte qu'elle soit en état de remplir ses engagements, ont été mis en oeuvre trop tard et qu'il était ainsi établi qu'elle n'avait pas respecté l'obligation qu'elle avait souscrite de faire tout le nécessaire pour que la société Médialeaders puisse exécuter ses engagements ; qu'en l'état de ces constatations et énonciations, la cour d'appel qui s'est trouvée dans la nécessité de rapprocher et de combiner les actes en cause pour en dégager le sens et la portée et dont l'interprétation est exclusive de dénaturation a légalement justifié sa décision ; d'où il suit que le moyen n'est fondé en aucune de ses branches ;

PAR CES MOTIFS :

REJETTE le pourvoi

**Document 6 : Cass. Com. 19 avril 2005**

AU NOM DU PEUPLE FRANCAIS

LA COUR DE CASSATION, CHAMBRE COMMERCIALE, FINANCIERE ET ECONOMIQUE, a rendu l'arrêt suivant :

Statuant tant sur le pourvoi principal formé par la société Financière Askea fédéral, que sur le pourvoi incident éventuel relevé par la Société générale ;

Sur le moyen unique du pourvoi principal, après avertissement délivré aux parties :

Attendu, selon l'arrêt attaqué (Paris, 19 novembre 2002), que la société Financière Askea fédéral (la société Askea) s'est engagée par lettre à l'égard de la Société générale à soutenir sa filiale la société Verboom ; que cette dernière ayant été mise en redressement judiciaire, la Société générale a reproché à la société Askea d'avoir manqué à son obligation et demandé qu'elle soit condamnée à lui payer des dommages-intérêts ;

Attendu que la société Askea fait grief à l'arrêt d'avoir accueilli cette demande alors, selon le moyen, que le créancier d'une obligation de moyens doit démontrer la faute de son débiteur ; qu'en mettant à sa charge la preuve des mesures prises pour soutenir sa filiale, après avoir constaté qu'elle n'était tenue que d'une obligation de moyens, la cour d'appel a violé l'article 1147 du Code civil ;

Mais attendu que la société qui s'oblige à faire le nécessaire pour que sa filiale respecte ses engagements envers un tiers contracte à l'égard de celui-ci une obligation de faire qui s'analyse en une obligation de résultat ;

Attendu qu'il résulte en l'espèce des termes de la lettre d'intention reproduits par l'arrêt, que la société Askea s'est engagée à faire le nécessaire pour que la société Verboom respecte ses engagements à l'égard de la Société générale et dispose d'une trésorerie suffisante à cet effet ; qu'en l'état de l'obligation de résultat ainsi contractée, il n'appartenait pas à la Société générale de faire la preuve de la faute commise par la société Askea ; que par ce motif de pur droit, substitué à ceux que critique le moyen, l'arrêt se trouve justifié ;

PAR CES MOTIFS et sans qu'il y ait lieu de statuer sur le pourvoi incident éventuel :

REJETTE le pourvoi ;

### III- CAS PRATIQUES

1/ La société LAMA a conclu avec la société DIMER, dont le siège social est au Portugal, un contrat de fourniture garanti par la Banque populaire du Portugal ( BPP), intervenue en qualité de garantie autonome. De plus, sur ordre de la société LAMA, la BNP a émis, au profit de la banque populaire du Portugal une contre garantie autonome à première demande pour garantir la bonne exécution du contrat de fourniture.

Un litige étant né sur les modalités d'exécution du contrat de base, la société LAMA a assigné la société DIMER en paiement de dommages et intérêts avant d'être mise en liquidation judiciaire. De son côté, la société DIMER a appelé la BPP en garantie avant que cette dernière n'appelle à son tour la banque contre-garante.

**Estimant avoir payé à tort, la BNP souhaite obtenir la restitution des sommes versées au titre de la mise en jeu injustifiée de la contre-garantie autonome. Le peut-elle ?**

2/ Madame Hamilton préside une société d'édition, la Société anonyme BRITANY. Cette dernière décide de se lancer dans l'édition numérique. Désormais son ouvrage vedette, une encyclopédie des insectes en 36 volumes sera accessible en ligne. Investir le marché du numérique implique d'importants investissements, aussi pour réaliser ce projet de modernisation une filiale est créée, il s'agit de l'EURL « Britanicus – tice » et cette dernière obtient sous forme d'emprunt le concours financier de la banque Austerlitz pour 10 000 000 FCP.

Au même moment, la fille de Madame Hamilton décide de s'embarquer pour un tour du monde à la voile et achète une goélette qu'elle finance partiellement avec des fonds lui appartenant. Le complément a été financé par la banque Fiducia qui à cet effet a sollicité une garantie de la part de Madame Hamilton.

a/ Madame Hamilton est tout à fait favorable au projet de sa fille. Elle l'a fait savoir à la banque Fiducia en lui adressant le courrier manuscrit suivant qui fut immédiatement accepté par la banque :

*« Il va de soi que vous n'avez rien à craindre en ce qui concerne le remboursement du prêt accordé à ma fille, je suis bien évidemment derrière elle pour qu'elle assume l'ensemble de son engagement passif ».*

Toutefois, le juriste de la banque s'est interrogé sur la portée du courrier de Madame Hamilton. Aussi, par acquit de conscience et aussi parce qu'il a longtemps travaillé dans une société de courtage international de matières premières, il demande à Mme Hamilton de rédiger un courrier comportant la mention manuscrite suivante : « Je m'engage à payer à la banque Fiducia, dès qu'elle en formulera la demande, la somme de neuf cent mille francs (900 000 FCP), aux quels pourront s'ajouter en plus du capital du les intérêts conventionnels prévus à l'acte d prêt et fixés à 5% augmenté de 5 points de pénalités mensuelle, dès le non paiement par ma fille d'une de ses mensualités »

**La banque peut-elle poursuivre Madame Hamilton ? Sur quels fondements et avec quelles chances de succès ?**

b/La banque Austerlitz pour garantir le paiement du prêt consenti à l'EURL « Britanicus – tice » bénéficie des engagements suivants :

- La banque s'est vu adresser le courrier suivant de Madame Hamilton en sa qualité de PDG de la SA Britany : « *Je vous assure que la société anonyme Britany est très attachée au succès du projet porté par sa filiale l'EURL « Britanicus – tice », raison pour laquelle elle s'engage à faire tout le nécessaire pour que cette dernière honore ses engagements à votre égard.* » Ce courrier est complété en annexe d'un extrait du procès verbal du conseil d'administration de la SA autorisant le PDG à engager la société en qualité de garant à hauteur de 5 500 000 FCP.

- Ensuite, un acte écrit et signé de la main de M. Martin en sa qualité de gérant de la société « Britanicus-tice », par lequel celui-ci s'engage pour 5 ans, à régler à la banque Austerlitz sur première demande de sa part, la somme de 10 000 000 CFP, représentant en capital et intérêt l'emprunt accordé par l'établissement bancaire à la société, le 13 février 2011.

**La société « Britanicus- Tice » a été mise en redressement judiciaire le 14 février 2014. La banque d'Austerlitz dispose-t-elle de garanties susceptibles d'être mises en œuvre sans attendre ?**